



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### ARRETES D'AVRIL 2022

#### SOMMAIRE

<b>Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 31 mars 2022 ordonnant le dépôt en mairie du plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Changey avec extensions sur les communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles) constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnant l'exécution des travaux connexes.....	8
<b>Direction des finances et du secrétariat général</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Séverine Frère, directrice des ressources humaines .....	15
Arrêté en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Emilie Perchaud, cheffe du service "Affaires juridiques et vie institutionnelle" par intérim .....	17
Arrêté en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline Chauvin, directrice générale adjointe en charge du Pôle Solidarité .....	19
Arrêté en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Jeannine Dreyer, directrice générale adjointe du pôle aménagement .....	21

Arrêté en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Pons, directeur général des services ..... 22

Arrêté en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Boris Targe, directeur général adjoint du pôle Ressources et Moyens ..... 24

**Direction des infrastructures du territoire**

**Page**

Arrêté n°ArT-CHT-22-037 en date du 1er avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bologne, Marault, Annéville-la-Prairie et Lamancine, le 3 avril 2022 de 12h30 à 16h30 ..... 25

Arrêté n°ArT-CHT-22-039 en date du 1er avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 1er au 12 mai 2022 ..... 27

Arrêté en date du 1er avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Rives Dervoises, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 4 au 8 avril 2022 ..... 29

Arrêté n°ArT-LAN-22-038 en date du 1er avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 4 avril au 6 mai 2022 ..... 32

Arrêté n°ArT-MON-22-039 en date du 1er avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 15 avril 2022 ..... 35

Arrêté en date du 1er avril 2022 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section ZP n°183, 184 et 187 lieudit "Le But" en agglomération de Neuilly-L'Evêque et en limite du domaine public de la route départementale n°35 ..... 38

Arrêté en date du 1er avril 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée AE n°102 lieudit "Champ Pigneul" en agglomération de Torcenay et en limite du domaine public de la route départementale n°26 ..... 41

Arrêté n°ArT-JOI-22-023 en date du 4 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Humbécourt, pendant la durée d'exécution estimée à 30 jours, du 8 avril au 6 mai 2022 ..... 44

Arrêté en date du 5 avril 2022 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AB n°75 et 76 lieudit "Village" en agglomération de Perrogney-les-Fontaines et en limite de domaine public de la route départementale n°6 .....	46
Arrêté n°ArT-MON-22-038 en date du 6 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 11 au 22 avril 2022 .....	50
Arrêté n°ART-CHT-22-038 en date du 7 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 11 au 22 avril 2022 .....	53
Arrêté n°ArT-CHT-22-036 conjoint entre le Maire de la commune de Chaumont et le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date des 5 et 8 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 11 au 15 avril 2022 .....	55
Arrêté n°ArT-CHT-22-040 en date du 8 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la section de la RD 619 du PR 39+800 au PR 40+599, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 11 au 15 avril 2022 .....	59
Arrêté n°ArT-MON-22-040 en date du 8 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bourbonnes-les-Bains et de Serqueux, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 19 au 29 avril 2022 .....	61
Arrêté n°ArT-LAN-22-040 en date du 11 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 14 avril au 13 mai 2022 .....	64
Arrêté n°ArT-LAN-22-043 en date du 11 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Poinson-les-Fays et de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 14 au 29 avril 2022 .....	67
Arrêté n°ArT-LAN-044 en date du 11 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rivières-les-Fosses, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 25 avril au 13 mai 2022 .....	70

Arrêté n°ArT-LAN-22-028 en date du 12 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beauchemin, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 19 au 29 avril 2022 .....	73
Arrêté n°ArT-LAN-22-039 en date du 12 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Poinson-les-Fayls et de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 14 avril au 13 mai 2022 .....	76
Arrêté n°ArT-MON-22-041 en date du 12 avril 2022 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-22-036 en date du 29 mars 2022 jusqu'au 22 avril 2022 .....	80
Arrêté n°ArT-CHT-22-042 en date du 14 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 20 au 22 avril 2022 .....	83
Arrêté n°ArT-JOI-22-029 en date du 14 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chancenay, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 15 au 29 avril 2022 .....	85
Arrêté n°ArT-CHT-22-043 en date du 15 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laville-aux-bois, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 20 avril 2022 .....	87
Arrêté n°ArT-LAN-22-045 en date du 15 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Ocey, Le Montsaigeonnais, Saint-Broingt-les-Fosses, Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey, Bourg et Saints-Geosmes, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 19 avril au 22 juillet 2022 .....	89
Arrêté n°ArT-CHT-22-044 en date du 20 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont pour la manifestation "trail du Mont Chauve" le 1er mai de 9h30 à 12h30 .....	92
Arrêté n°ArT-CHT-22-047 en date du 20 avril 2022 relatif à la mise en place de restrictions de la circulation du bief 22 au bief 19 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 25 avril au 30 mai 2022 .....	95
Arrêté n°ArT-CHT-22-041 en date du 22 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Rouvres-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 mai 2022 .....	97
Arrêté n°ArT-MON-22-042 en date du 22 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Merrey, pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, le 29 avril 2022 .....	100
Arrêté n°ArT-CHT-22-054 en date du 25 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 mai 2022 .....	103
Arrêté n°ArT-JOI-22-030 en date du 25 avril 2022 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-en-Lieu, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 27 avril 2022 .....	106
Arrêté n°ArT-LAN-22-041 en date du 25 avril 2022 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 jusqu'au 29 juin 2022 .....	109
Arrêté n°ArT-MON-22-043 en date du 25 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération de la commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 2 au 31 mai 2022 .....	113
Arrêté n°ArT-CHT-22-049 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 2 au 21 mai 2022 .....	116
Arrêté n°ArT-CHT-22-050 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Blin pendant la manifestation "le trail des béliers" le 8 mai 2022 de 9h30 à 13h00 .....	118
Arrêté n°ArT-CHT-22-051 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 28 au 29 avril 2022 .....	120
Arrêté n°ArT-CHT-22-052 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 2 au 13 mai 2022 .....	122

Arrêté n°ArT-CHT-22-053 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rennepont, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 26 au 29 avril 2022 .....	124
Arrêté n°ArT-JOI-22-025 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 175 du PR 3+565 au PR 5+736, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours courant mai 2022 .....	126
Arrêté n°ArT-JOI-22-026 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 175 du PR 5+736 et PR 10+176, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, courant mai 2022 .....	129
Arrêté n°ArT-JOI-22-027 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 151 du PR 8+030 au PR 9+107 valable 2 jours courant mai 2022 .....	132
Arrêté n°ArT-JOI-22-028 en date du 26 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 117 du PR 14+415 au PR 17+111 et du PR 17+849 au PR 21+744, pendant la durée d'exécution estimée à 5 journées courant mai 2022 .....	135
Arrêté n°ArT-JOI-22-031 en date du 27 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Louvemont-Champ-Gerbeau le 29 avril 2022 .....	139
Arrêté n°ArT-LAN-22-048 en date du 27 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 2 au 27 mai 2022 .....	141
Arrêté n°ArT-CHT-22-056 en date du 28 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Cirey-les-Mareilles et de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 3 au 13 mai 2022 .....	144
Arrêté n°ArT-CHT-22-057 en date du 28 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur les territoires de communes de Bugnières, de Giey-sur-Aujon et d'Arc-en-Barrois, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 2 au 13 mai 2022 .....	146
Arrêté n°ArT-CHT-22-048 en date du 29 avril 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental, le Maire de la Commune de Chaumont et le Maire délégué de la Commune de Brottes relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de	

Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 mai 2022 ..... 148

Arrêté n°ArT-CHT-22-059 en date du 29 avril 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre l'écluse 18 et l'écluse 17 de Foulain, soit le bief 18, du canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 29 avril au 30 mai 2022 ..... 150

**Direction des ressources humaines**

**Page**

Arrêté en date du 8 avril 2022 portant composition du comité technique du Département de la Haute-Marne ..... 152

Arrêté en date du 8 avril 2022 **abrogeant** l'arrêté en date du 8 février 2022 et fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ..... 154

Arrêté en date du 21 avril 2022 **abrogeant** l'arrêté en date du 8 avril 2022 et portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental de la Haute-Marne ..... 156

Arrêté en date du 21 avril 2022 **abrogeant** l'arrêté du 8 avril 2022 et portant composition du comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne ..... 158

**Service administratif et financier du pôle solidarités**

Arrêté en date du 15 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'Association départementale prévention jeunesse (ADPJ52) ..... 160

Arrêté en date du 19 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses - Ferme de la Couée ..... 163

Arrêté en date du 27 avril 2022 portant autorisation de la micro-crèche "Les O'Marmots" sise 14 rue du Hameau de Chaumont le Bois à Chaumont à compter du 25 avril 2022 ..... 166

Arrêté en date du 29 avril 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2022 et les tarifs applicables à compter du 1er mai 2022 pour l'EHPAD Marie Pocard à Maranville ..... 168

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire  
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Tél. 03 25 32 85 71

Courriel : service.agriculture@haute-marne.fr

**Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHANGEY avec extensions sur les communes de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (CHARMOILLES), constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnant l'exécution des travaux connexes**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code civil ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 26 mars 2013 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHANGEY avec extensions sur les territoires de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1544 en date du 6 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier rural de la commune de CHANGEY ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1719 en date du 7 juillet 2014 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHANGEY ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2014.09.06 en date du 19 septembre 2014 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de CHANGEY avec extensions sur les territoires des communes de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES), modifiée par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2020.05.18 en date du 29 mai 2020 ;
- VU les procès-verbaux consignants les décisions de la Commission communale d'aménagement foncier de CHANGEY réunie en dates des 4 mai 2016, 1<sup>er</sup> décembre 2016, 27 novembre 2018 et 16 décembre 2019 ;
- VU la délibération en date du 19 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de CHANGEY approuve les modifications à apporter au réseau des voies communales et chemins ruraux proposées par le projet d'aménagement et accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour partie des travaux connexes,
- VU le procès-verbal consignants les décisions de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne réunie en date du 21 mai 2021 et approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de CHANGEY ;

- VU la saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 demandant autorisation des travaux connexes au titre de la loi sur l'eau et des législations environnementales (milieux naturels, espèces protégées, paysage, biodiversité, ...) et l'avis du service environnement et forêt donné en date du 5 août 2021, complétés par une seconde saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 17 novembre 2021 et d'un second avis du service environnement et forêt donné en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la saisine de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 demandant autorisation des travaux connexes au titre du patrimoine archéologique et l'avis du service régional de l'archéologie donné en date du 6 septembre 2021 ;
- VU la saisine de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 demandant autorisation des travaux connexes au regard de la présence de patrimoine architectural et de monuments historiques et l'avis de l'Architecte des bâtiments de France donné en date du 16 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 52-2021-09-00125 en date du 13 septembre 2021 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHANGEY ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le plan du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHANGEY avec extensions sur les communes de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES), approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne le 21 mai 2021 au vu des recours formulés devant elle, est définitif.

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHANGEY.

### **ARTICLE 2 : Date de clôture et modalités de dépôt du plan**

Le plan du nouveau parcellaire sera déposé dans les mairies de CHANGEY, CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT le **11 mai 2022**, date de clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, et vaut transfert de propriété.

Avis de dépôt du plan sera diffusé au public par affiche apposée à cette date et pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d'affichage des communes de CHANGEY, CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (y compris en mairie annexe de CHARMOILLES). Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront constatés par un certificat dûment daté et signé par les Maires. A l'issue de l'affichage, un exemplaire de ce certificat sera adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental. Un autre exemplaire sera annexé au plan déposé en mairie.

A la date de clôture de l'opération, seront effectués la remise du plan aux Services du cadastre et le dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier au Service de la publicité foncière de CHAUMONT.

A compter de cette même date, les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture habituelles des mairies.

### **ARTICLE 3 : Modalités de prise de possession des nouvelles parcelles et conditions d'usage, d'exploitation**

Les droits des propriétaires, ayants droit, locataires et tiers concernés par les effets de l'aménagement foncier agricole et forestier sont régis par les articles L123-10 à L123-17 du code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne les personnes n'ayant pas pris possession des nouvelles parcelles, de façon amiable et provisoire dès l'été 2021, la date de prise de possession définitive des nouvelles parcelles s'effectuera au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes de l'été 2022 jusqu'au plus tard à la fin d'année 2022 dans les conditions suivantes :

- pour les céréales à paille, non concernées par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC : une prise de possession après récolte ou au plus tard le 31 août 2022 ;

- pour les autres cultures annuelles de plein champ, les jardins et chènevières, les prairies permanentes et temporaires, non concernés par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC : une prise de possession après récolte et au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- pour les prairies permanentes et temporaires, grandes cultures et autres surfaces agricoles, concernées par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC : une prise de possession après la date de fin des engagements ou par accord écrit entre les exploitants sortants et exploitants entrants.
- pour les vergers : Il est conseillé aux propriétaires sortants et entrants de fixer par écrit les dates limites admises pour la récolte des fruits. A défaut d'un tel accord, la prise de possession pleine et entière intervient le jour de la clôture de l'opération ;
- pour les boisements en bord de rivière ou ruisseau, haies, alignements d'arbres, friches, accrus, bosquets et bois : la prise de possession intervient le jour de la clôture de l'opération. Les coupes restent soumises jusqu'à cette date à autorisation préalable du Président du Conseil départemental après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Il est expressément interdit d'exploiter les bois sur les parcelles ou parties de parcelles qui changeront de propriétaire le jour de la clôture de l'opération ;
- pour les autres terrains : la prise de possession intervient le jour de la clôture de l'opération.

Il est conseillé aux propriétaires sortants et entrants de fixer par écrit les conditions de transfert des propriétés. A défaut d'un tel accord et sauf dispositions autres prévues par l'aménagement foncier :

- les propriétaires sortants devront laisser les parcelles quittées sans en modifier l'état des lieux y compris pour les clôtures, et les propriétaires entrants acceptent les parcelles attribuées en l'état ;
- aucune indemnité ne sera due ni aux propriétaires sortants ni aux propriétaires entrants en matière de fumure et d'entretien courant des parcelles transférées ;
- les accessoires dissociables de la propriété (matériels et matériaux stockés ou entreposés, éléments amovibles, ...) encore présents dans les parcelles quittées dans les 3 mois suivant date de clôture de l'opération appartiendront aux propriétaires entrants sans que ni eux ni les propriétaires sortants ne puissent obtenir une indemnité.

Les chemins, servitudes et voies d'accès existants avant aménagement foncier seront temporairement maintenus :

- partout où la desserte effective des nouvelles parcelles ne pourra être assurée dans l'attente de la réalisation des ouvrages projetés par les travaux connexes ;
- le cas échéant, pour permettre aux propriétaires sortants de retirer pendant le délai qui leur est imparti les accessoires dissociables de la propriété encore présents dans les parcelles quittées.

Les conditions et facilités d'accès existantes pour les zones exclues par l'aménagement foncier devront être maintenues par les nouveaux propriétaires des parcelles situées entre l'exclu et le chemin de défrètement le plus proche.

En regard à l'article 544 du code civil, les propriétaires et ayants droit sont soumis sur leurs nouvelles parcelles aux lois et réglementations de portée générale autres que celles relevant de l'aménagement foncier rural, y compris en matière environnementale (défrichement, suppression de haies et éléments paysagers habitats d'espèces protégées, retournement de prairies permanentes, ...).

Ils s'assureront notamment de leurs obligations (pour en connaître, s'adresser au Service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne – tél. 03 25 30 79 79) avant tout projet de destruction de haies et éléments paysagers existants et retournement de prairies permanentes, au regard des dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne les espèces protégées et la destruction de leurs habitats, et plus particulièrement durant la période de nidification.

Ils s'assureront notamment de leurs obligations (pour en connaître, s'adresser au Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – tél. 03 26 70 36 50) avant tout projet de travaux d'aménagement ou d'ouvrages affectant le sous-sol, au regard du Code du patrimoine qui permet le dépôt d'une demande volontaire de diagnostic (voir **annexe n°1**) afin d'examiner si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Les conditions exposées ci-dessus s'appliquent également aux locataires. Il ainsi est rappelé qu'il appartient aux exploitants de s'assurer de la compatibilité des travaux et modalités d'exploitation qu'ils engageront sur leurs nouvelles parcelles avec les législations et réglementations de portée générale en vigueur autres que celles relevant de l'aménagement foncier rural, y compris en matière environnementale (défrichement, suppression de haies et éléments paysagers habitats d'espèces protégées, retournement de prairies permanentes, ...), en matière d'archéologie préventive et en matière de politique agricole commune (PAC).

#### **ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des travaux connexes**

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de CHANGEY, dont le programme a été adopté conformément aux décisions de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne réunie le 21 mai 2021. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée, pour partie par la Commune de CHANGEY, et pour le reste par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHANGEY.

Ces travaux sont autorisés au regard des avis, conditions, prescriptions et remarques qui suivent :

- au titre de loi sur l'eau et des législations environnementales (milieux naturels, espèces protégées, paysage, biodiversité, ...) :
  - o un diagnostic des zones humides devra être réalisé au droit des nouveaux chemins créés par l'aménagement foncier afin de s'assurer de l'absence d'impact,
  - o toute suppression de haie ou élément paysager devra être réalisé en dehors de la période de nidification afin de ne pas être préjudiciable pour les oiseaux et chauves-souris,
    - ➔ sur ces deux points précités, le projet définitif de travaux connexes devra obtenir l'accord du service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne avant sa réalisation ;
- au titre du patrimoine archéologique :
  - o un diagnostic archéologique devra être réalisé au préalable de tous travaux affectant le sous-sol (Exemples : réseaux, zones de circulation, zones de stockage, etc...) pour les zones numérotées provisoirement ZC 32, ZC 33, ZC 35, ZC 36, ZC 37, ZC 38 et ZE 17, et matérialisées en violet sur plan plant joint. Ce ou ces diagnostics seront soumis au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est et pourront être suivis, en fonction des résultats, de prescriptions de fouille afin d'assurer la sauvegarde de vestiges par l'étude scientifique ou la conservation,
  - o pour les chemins à créer numérotés provisoirement 100, 104 et 105, et matérialisés en rouge sur plan plant joint, le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est devra être consulté lorsque les périmètres d'implantation et projets de travaux seront mieux définis. Cette consultation pourra donner lieu à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à tous travaux affectant le sous-sol (Exemples : réseaux, zones de circulation, zones de stockage, etc...). Ce ou ces diagnostics pourront être suivis, en fonction des résultats, de prescriptions de fouille afin d'assurer la sauvegarde de vestiges par l'étude scientifique ou la conservation,
  - o pour les autres zones qui seront concernées par des travaux affectant le sous-sol (Exemples : réseaux, zones de circulation, zones de stockage, etc...) et non citées dans les deux points précédents, un dossier de demande volontaire de diagnostic, selon le formulaire questionnaire joint, devra être déposé au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est. Cette démarche pourra conduire à la prescription et à la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive,
    - ➔ sur ces trois points précités, le projet définitif de travaux connexes devra obtenir l'accord du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est avant sa réalisation ;
- au titre du patrimoine architectural et des monuments historiques :
  - o lors de la plantation des linéaires de haies prévus par le programme de travaux connexes, il conviendra de chercher à varier les espèces végétales en y associant des espèces mellifères, afin d'augmenter et de favoriser une biodiversité de qualité,
  - o une attention particulière sera apportée pour consolider, maintenir et restaurer la voie romaine existante,
  - o les travaux de voirie en empiérement des chemins devront suivre une mise en œuvre traditionnelle avec fil de l'eau central ou latéral, suivant le profil retenu,
    - ➔ le projet définitif de travaux connexes devra tenir compte des trois points précités. Toutefois, l'accord de l'Architecte des bâtiments de France de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne avant réalisation des travaux n'est pas requis.

L'entrée sur les propriétés privées reste régie par l'arrêté préfectoral N° 1544 en date du 6 juin 2014 en ce qui concerne l'exécution des travaux connexes. Les propriétaires et locataires ne pourront s'y opposer et devront permettre l'accès à tout moment, quel que soit l'assolement en place, et dans de bonnes conditions pour la réalisation des travaux. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Les emprises de chemins attribuées à la commune et à l'association foncière devront être libérées, à leur demande et au plus tard à la date de commencement des travaux connexes, de tous les éléments stockés, entreposés ou amovibles susceptibles d'être récupérés par leurs propriétaires ou locataires.

Les travaux connexes devront débuter dans les trois ans qui suivent la date de clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier citée à l'article 2. Sous couvert que cela n'entrave pas la desserte des nouvelles parcelles, ce délai pourra être différé par le maître d'ouvrage en ce qui concerne des secteurs susceptibles d'être modifiés a posteriori consécutivement à une décision de la juridiction administrative portée contre la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne réunie le 21 mai 2021.

#### **ARTICLE 5 : Notifications et mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Préfète de la Haute-Marne, à la Directrice des finances publiques de la Haute-Marne, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et à la Cheffe de brigade de la gendarmerie de LANGRES, au Directeur régional Grand Est de l'Office français de la biodiversité et au Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité, à la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est et à l'Architecte des bâtiments de France de la Haute-Marne, aux Maires de CHANGEY, CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT, au Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHANGEY, au Conseil national des barreaux et au Barreau près du Tribunal judiciaire de CHAUMONT, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, aux caisses nationale et régionale de Crédit agricole, au Crédit foncier de France, au Président et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier de CHANGEY, au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne, au Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de CHANGEY, CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (y compris en mairie annexe de CHARMOILLES). L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat d'affichage dûment daté et signé par les Maires.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de recours**

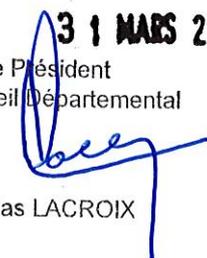
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Madame la Préfète de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et Madame la Cheffe de brigade de la gendarmerie de LANGRES, Monsieur le Directeur régional Grand Est de l'Office français de la biodiversité et Monsieur le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité, Madame la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est et à Madame l'Architecte des bâtiments de France de la Haute-Marne Mesdames et Messieurs les Maires de CHANGEY, CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT, et Monsieur le Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHANGEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le

**31 MARS 2022**  
Le Président  
du Conseil Départemental

  
Nicolas LACROIX



Direction régionale  
des affaires culturelles

Service Régional de l'Archéologie - Site de Châlons-en-Champagne

QUESTIONNAIRE RELATIF À UNE DEMANDE VOLONTAIRE  
DE RÉALISATION ANTICIPÉE DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE <sup>1</sup>  
code du patrimoine, articles L. 522-4, L.524-6  
et R.523-12, R.523-13 et R.523-14

(joindre un plan de situation et un plan parcellaire où figure l'emplacement du projet)

NOM DU PÉTITIONNAIRE : .....

ADRESSE : .....

TÉLÉPHONE : .....

N° SIRET (entreprise ou collectivité) OU PHOTOCOPIE CARTE D'IDENTITÉ (particulier) : .....

AMÉNAGEUR PUBLIC  AMÉNAGEUR PRIVÉ

NATURE ET DESTINATION DU PROJET : DÉCLARATION PRÉALABLE EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME  ÉTUDE D'IMPACT

CARRIÈRE  ZAC  AUTORISATION D'URBANISME (PD, PA, lotissement...)

AUTRE (précisez) : .....

SURFACE DU PROJET :

SURFACE DU (DES) TERRAIN(S) :

COMMUNE : DÉPARTEMENT :

ADRESSE : .....

CADASTRE : ANNÉE :

SECTION (s) : .....

PARCELLE (s) : .....

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS (si autre que pétitionnaire <sup>2</sup>) :  
.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> Aucune déduction ni remboursement de la redevance d'archéologie préventive acquittée au titre de la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic archéologique n'est possible pour les travaux non soumis à redevance (code du patrimoine livre V, titre II, chapitre 4).

<sup>2</sup> Joindre l'autorisation de procéder à un diagnostic archéologique du propriétaire.

S'AGIT-IL DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS,  
OU POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS <sup>3</sup> : OUI NON

S'AGIT-IL DE LOGEMENTS A USAGE LOCATIF CONSTRUITS OU AMÉLIORÉS AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT  
(art. L.524.3 du code du patrimoine) <sup>3</sup> : OUI NON

DANS LE CAS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT A USAGE LOCATIF :  
SHON TOTALE (éventuelle)  SHON LOGT-LOC (éventuelle)

S'AGIT-IL D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL POUR VOUS-MÊME <sup>3</sup> : OUI NON

OPÉRATION PAR TRANCHE (s) : OUI   
NON  NOMBRE DE TRANCHES :   
ANNÉE DE DÉBUT  ANNÉE DE FIN (indicative)

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET ET MODALITÉS TECHNIQUES ENVISAGÉES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN : PRÉ  LABOURS  FRICHE  VERGER   
ESPACE URBANISÉ  AUTRE

DATE DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

A ....., LE .....  
SIGNATURE ET CACHET DU PÉTITIONNAIRE

<sup>3</sup> Rayer la mention inutile.

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

**Considérant** qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

**Considérant que** Madame Séverine FRERE exerce les fonctions de directrice des ressources humaines, au sein du pôle « Ressources et Moyens », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction des ressources humaines, qu'une délégation de signature soit accordée à sa directrice.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à **Madame Séverine FRERE**, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction des ressources humaines tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 60 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 250 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;

- les correspondances et actes relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'exception :
- des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires,
  - des actes relatifs à la gestion de la situation du directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et des directeurs,
  - des arrêtés de nomination dans un grade supérieur du même cadre d'emplois et des arrêtés de nomination dans un nouveau cadre d'emplois en qualité de stagiaire, qui concernent le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service, et leurs adjoints,
  - des décisions relatives à la mobilité au sein des services du conseil départemental, des entretiens professionnels, des décisions relatives aux congés de maternité et de paternité, aux congés parentaux, à l'exercice d'un temps partiel, aux congés bonifiés, des autorisations de cumul d'activités rémunérées, exercées sur le temps personnel, des suites réservées aux demandes de formation formulées par les agents, lorsqu'elles concernent le directeur de cabinet, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service, et leurs adjoints,
  - les actes de gestion relatifs aux arrêts de maladie ordinaire, maladies de longue durée, congés de longue maladie, temps partiels et demi-traitement au-delà de 90 jours, lorsqu'ils concernent le directeur de cabinet et le directeur général des services,
  - les actes relatifs aux cartes d'identité professionnelles, aux habilitations à l'exercice de tâches particulières, aux ordres de mission permanents dans le département, aux ordres de mission ponctuels en France métropolitaine, aux autorisations de conduire un véhicule de service, aux autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service, à la validation des états de frais de déplacements, lorsqu'ils concernent le directeur de cabinet, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, et les directeurs,
  - des conventions relatives à l'accueil de stagiaires au sein des services du Conseil départemental, lorsque le stagiaire perçoit une indemnité ou rémunération,
  - des attestations et décisions relatives à l'attribution de l'allocation chômage, dès lors qu'elles ne sont pas de droit.
- les notifications et publications de tous actes et décisions relatifs à la gestion des ressources humaines,
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par la direction des ressources humaines, hormis pour ce qui concerne les mandats relatifs à la paie du personnel du Conseil départemental,

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **- 6 AVR. 2022**

**Le Président,**

  
**Nicolas LACROIX**

Affiché le

Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

**Considérant** qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

**Considérant que** Madame Emilie PERCHAUD exerce les fonctions de cheffe du service « affaires juridiques et vie institutionnelle » par intérim à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne gestion quotidienne du service, qu'une délégation de signature soit accordée à la cheffe de service par intérim.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie PERCHAUD**, cheffe du service « affaires juridiques et vie institutionnelle » par intérim, à l'effet de recevoir toutes assignations en justice par voie d'huissier et de signer les documents se rapportant à l'activité du service tels qu'énoncés ci-après:

- les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 40 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 90 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le service « affaires juridiques et vie institutionnelle »,

- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service « affaires juridiques et vie institutionnelle », à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

**ARTICLE 2 :**

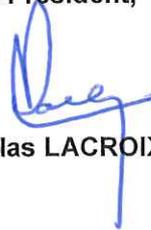
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le -6 AVR. 2022

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le  
Notifié le

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

**Considérant** qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

**Considérant que** Madame Caroline CHAUVIN exerce les fonctions de directrice générale adjointe du Pôle des Solidarités depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle des solidarités, qu'une délégation de signature soit accordée à la directrice générale adjointe du pôle,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale adjointe en charge du Pôle Solidarités, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Pôle Solidarités et notamment les actes relatifs à la tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, des documents relatifs à l'attribution de subventions (sauf les documents relatifs à l'attribution de subventions au titre du Fonds de Solidarité Logement), aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité, des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale adjointe en charge du pôle Solidarités, à l'effet de signer les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle Solidarités;

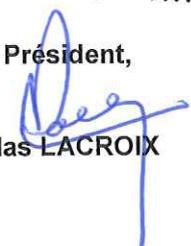
**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale adjointe en charge du pôle Solidarités, à l'effet de signer les documents relatifs à l'attribution de subventions au titre du Fonds de Solidarité Logement – FSL ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 5** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 29 AVR. 2022

Le Président,

  
Nicolas LACROIX

Affiché le  
Notifié le

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

**Considérant** qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

**Considérant** que Madame Jeannine DREYER exerce les fonctions de directrice générale adjointe du Pôle Aménagement depuis le 1<sup>er</sup> février 2019,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle Aménagement, qu'une délégation de signature soit accordée à la directrice générale adjointe du pôle,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Jeannine DREYER**, directrice générale adjointe du Pôle Aménagement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Pôle Aménagement à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, des documents relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité, des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

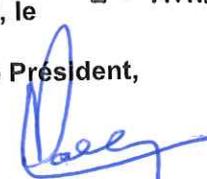
**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Jeannine DREYER**, directrice générale adjointe en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle Aménagement

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 29 AVR. 2022

Le Président,

  
Nicolas LACROIX

Affiché le  
Notifié le

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

**Considérant** qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

**Considérant que** Monsieur Jean-François PONS exerce les fonctions de directeur général des services du Département de la Haute-Marne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François PONS**, directeur général des services, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département, à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, et des courriers qui se rapportent aux affaires du cabinet et du service de la communication et qui ne concernent pas les marchés publics.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François PONS**, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget départemental et ordres de reversement correspondants, documents comptables et pièces justificatives relatifs aux droits et créances au profit du Département et à l'émission des titres de recettes.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François PONS**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Boris TARGE**, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes concernant les affaires du Département, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François PONS.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François PONS**, délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes concernant les affaires du Département, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François PONS.

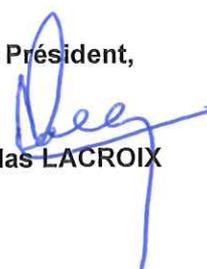
**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François PONS**, délégation de signature est donnée à **Madame Jeannine DREYER**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes concernant les affaires du Département, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François PONS.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 7** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 29 AVR. 2022

Le Président,

  
Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

**Considérant** qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

**Considérant que** Monsieur Boris TARGE exerce les fonctions de directeur général adjoint du Pôle Ressources et Moyens depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle ressources et moyens, qu'une délégation de signature soit accordée au directeur général adjoint du pôle,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Boris TARGE**, directeur général adjoint en charge du Pôle Ressources et Moyens, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Pôle Ressources et Moyens à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, des documents relatifs à l'attribution de subventions, des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

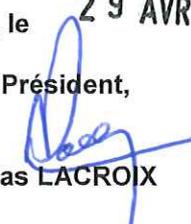
**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Boris TARGE**, directeur général adjoint en charge du Pôle Ressources et Moyens à l'effet de signer tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget départemental et ordres de reversement correspondants, documents comptables et pièces justificatives relatifs aux droits et créances au profit du Département et à l'émission des titres de recettes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **29 AVR. 2022**

Le Président,

  
Nicolas LACROIX

Affiché le  
Notifié le

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-037

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 émanant du vélo club chaumontais représenté par Frédéric Laufer, 5 rue des herbues, 52000 VERBIESLES ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2022 de la commune d'Annéville-la-Prairie ;

**VU** l'arrêté n° 01-22 de la commune de Lamancine ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 de la commune de Bologne ;

**CONSIDÉRANT** que le 23<sup>ème</sup> prix cycliste de la ville de Bologne, situé sur les RD 44, 200 et 169 sur le territoire des communes de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du 23<sup>ème</sup> prix cycliste de la ville de Bologne, situé sur les RD 44, 200 et 169, organisé le 3 avril 2022 de 13h00 à 16h00, sur le territoire des communes de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine la circulation est réglementée comme suit.

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 44 du PR 14+350 au PR 15+196 dans le sens Bologne - Marault
- RD 44 du PR 16+335 au PR 18+035 dans le sens Marault - Annéville-la-Prairie
- RD 169 du PR 4+347 au PR 6+469 dans le sens Annéville-la-Prairie - Lamancine
- RD 169 du PR 7+085 au PR 7+566 dans le sens Lamancine - carrefour RD 169/RD 200

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse, réglementée à double sens, est limitée à 50 km/h :

- sur la RD 200 entre le PR 60+230 et le PR 61+260

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 3 avril 2022 de 12h30 à 16h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le Vélo Club Chaumontais

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Bologne, d'Annéville-la-Prairie
- Mme le maire de Lamancine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Vélo Club Chaumontais

Chaumont, le 1 avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont ,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-039

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> avril au 12 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

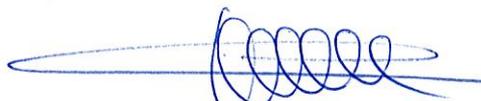
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A. Ambrosioni  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-22-022

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 30 mars 2022 émanant du Centre technique départemental ;

**VU** l'avis favorable du 31 mars 2022 de Mme le maire de Rives Dervoises ;

**VU** l'avis favorable du 31 mars 2022 de M. le maire de Ceffonds;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de sécurisation de l'ouvrage d'art dit de « la Vacherie », situés sur la RD 174 du PR 9+487 au PR 9+552 sur le territoire de la commune de Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la sécurisation de l'ouvrage d'art dit de « la Vacherie », situés sur la RD 174 du PR 9+487 au PR 9+552 sur le territoire de la commune de Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit :

### **PHASE N°X**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour tous les véhicules, sur la RD 174 du PR 9+487 au PR 9+552 sur le territoire de la commune de Rives Dervoises et déviée comme suit :

- RD 174 du carrefour avec la la RD 174A jusqu'au carrefour avec la RD 173
- RD 173 du carrefour avec la RD174 jusqu'au carrefour avec la RD 174

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 avril 2022 au 8 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Montier en Der.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le Pôle technique de Montier en Der

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoise et Ceffonds,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rives Dervoises
- M. le maire de la commune de Ceffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de

Le, 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,

# Itinéraire de déviation.



— Route barrée.

— Itinéraire de déviation dans les 2 sens.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 31 mars 2022 émanant de l'entreprise INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-22-010, en date du 28 mars 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 125 du PR 13+500 au PR 14+080 et sur la RD 306 du PR 03+860 au PR 04+480 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 125 du PR 13+500 au PR 14+080 et sur la RD 306 du PR 03+860 au PR 04+480 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 avril 2022 au 6 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

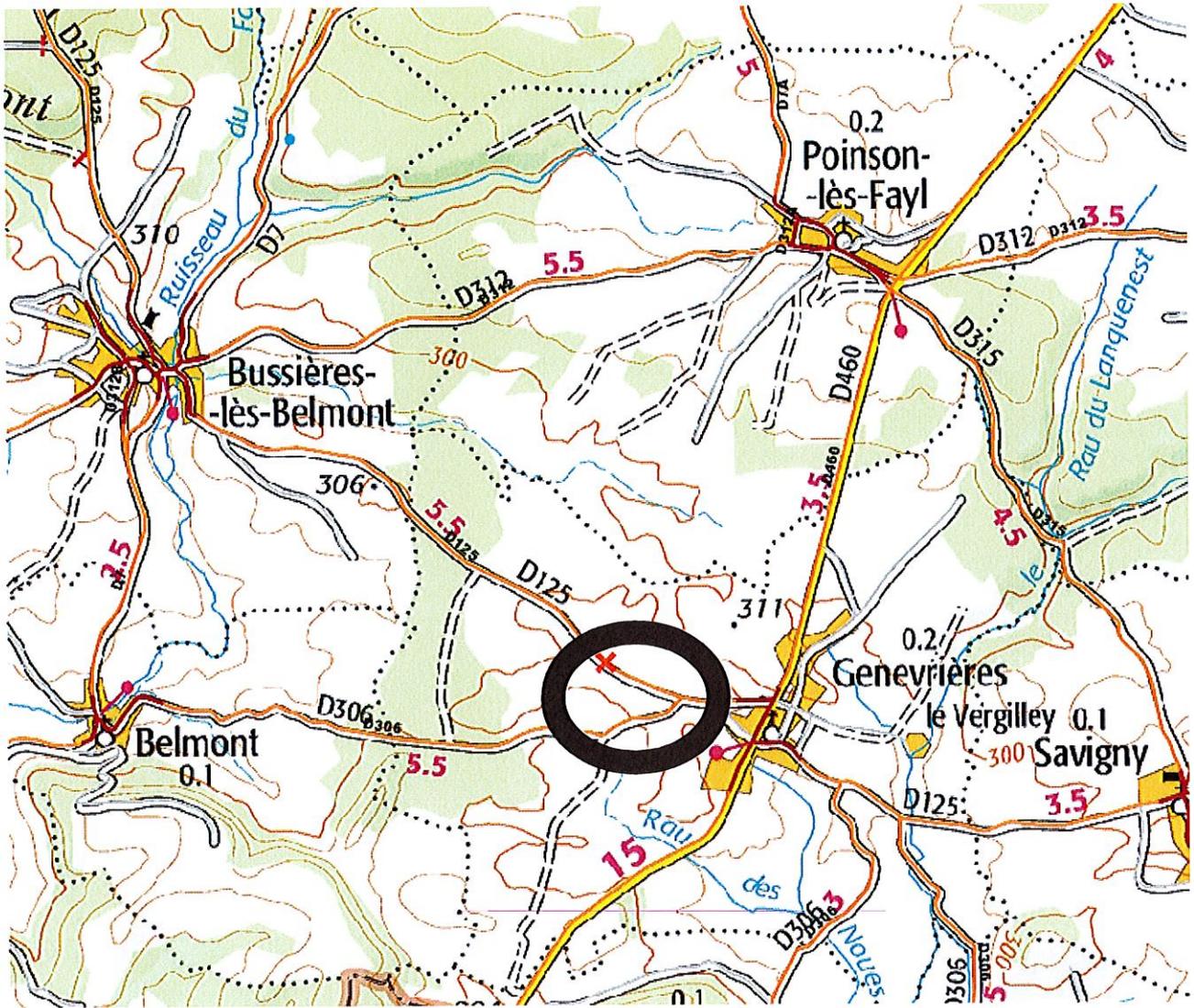
- M. le maire de la commune de Genevrières,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise INEO

Le 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 30 mars 2022 émanant de l'entreprise LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose d'une chambre HMN pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 108 au PR 05+256, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de pose d'une d'une chambre HMN pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 108 au PR 05+256, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 au 15 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Graffigny-Chemin,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

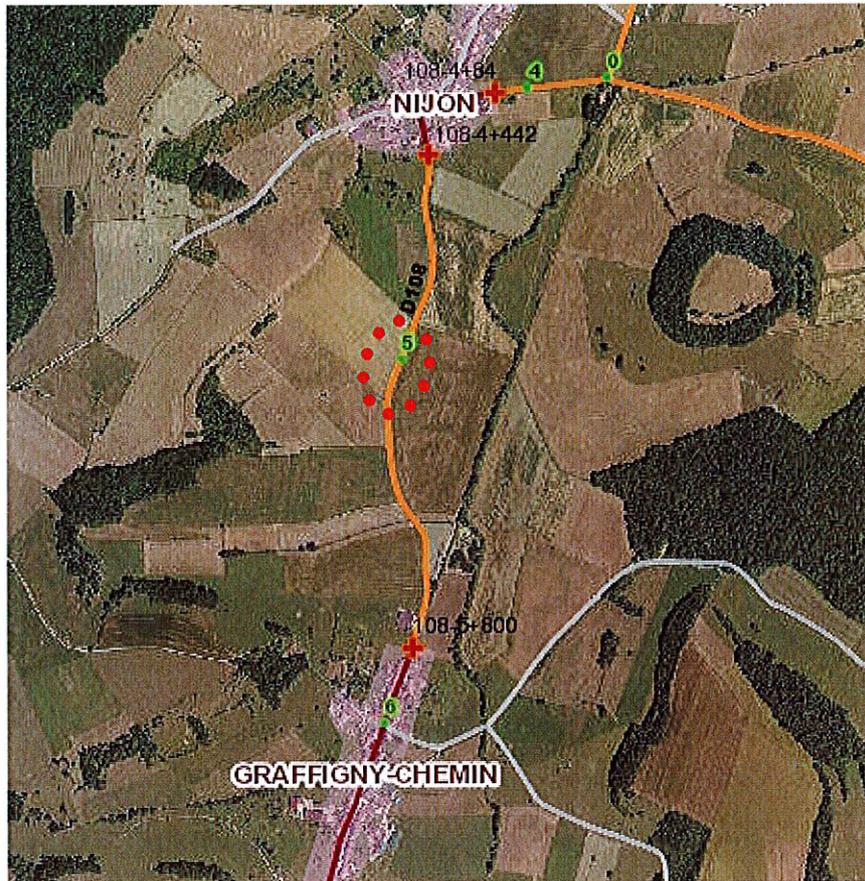
Le 1<sup>er</sup> avril 2022,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-039



 Zone de travaux

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU le plan d'alignement de la route départementale n° 35 à NEUILLY-L'EVÊQUE homologué le 22 avril 1884 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement (dossier n° 21201 du 10/03/22) dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Thomas GOLFIER demeurant à NEUILLY-L'EVÊQUE (52360), 29 rue du Breuil, au droit des parcelles cadastrées section ZP n° 183, 184 et 187 lieudit « Le But », en agglomération de NEUILLY-L'EVÊQUE et en limite du domaine public de la route départementale n° 35 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

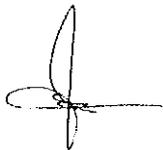
### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de NEUILLY-L'EVÊQUE pour affichage et transmis à Monsieur Thomas GOLFIER.*

A CHAUMONT, le

**Le Président du conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,**



JEANNINE DREYER

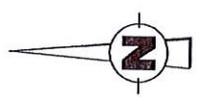
JEANNINE DREYER  
2022.04.01 08:59:41 +0200  
Ref:20220331\_135011\_1-3-O  
Signature numérique  
la Directrice Générale Adjointe du Pôle  
Aménagement

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE  
Commune de NEUILLY-L'ÉVEQUE

**Propriété de la Commune de Neuilly-l'Évêque**  
**Propriété de M. GOLFIER Thomas**

**Plan d'Alignement Individuel**

CADASTRE : section ZP n° 183, 184 et 187  
LIEUDIT : "Le But" - Rue du Breuil



N = 7193.500

**LEGENDE :**

- Bornes anciennes
- 2 Bornes OGE plantées le 10/01/2022 et 1 le 15/03/2022
- 1 Piton planté le 10/01/2022
- Limite déjà bornée
- Nouvelle limite
- Limite alignement individuel
- Application cadastrale (non garantie)

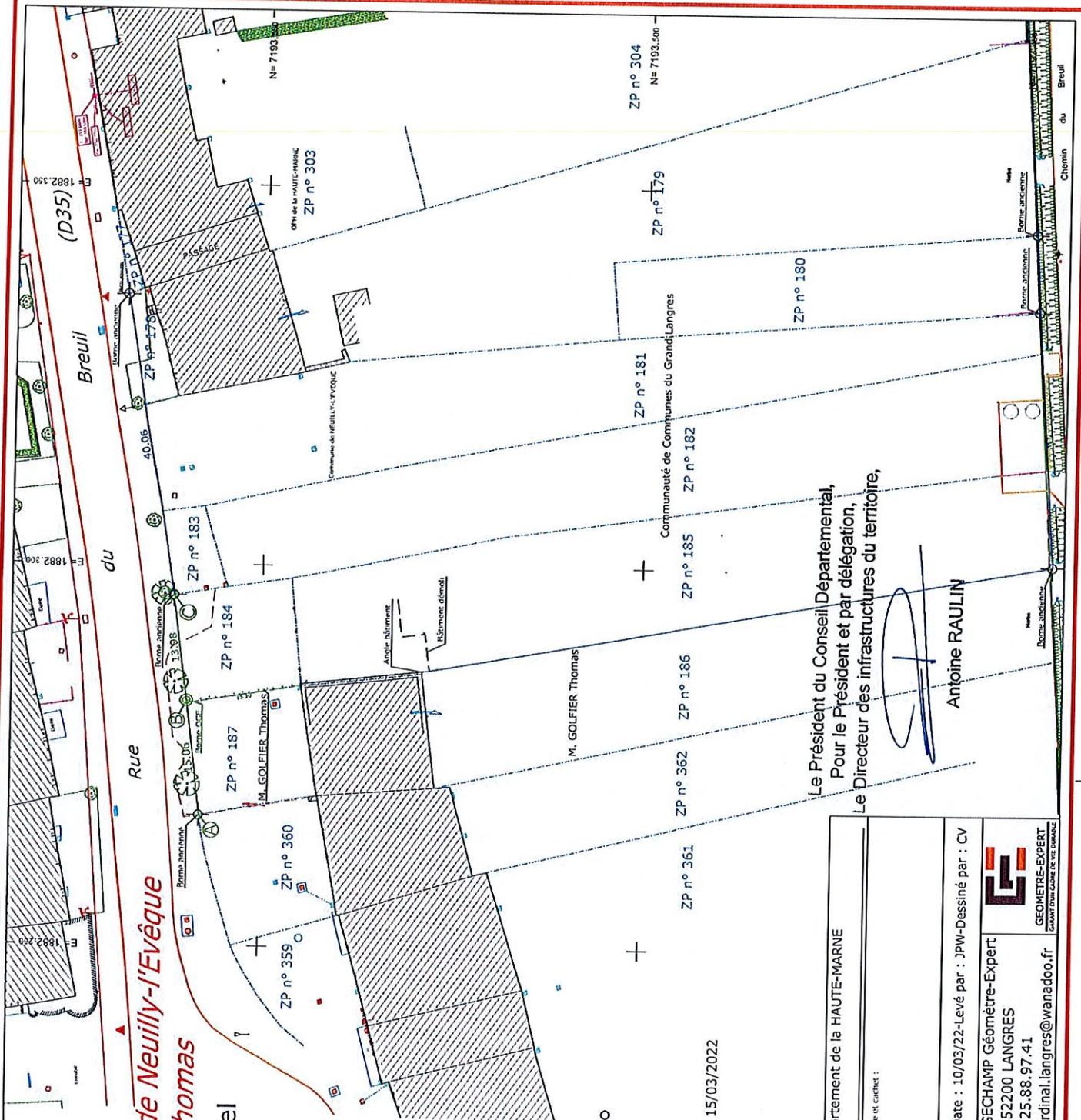
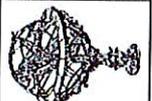
Département de la HAUTE-MARNE

Le  
Signature et cachet :

PLANIMÉTRIE : Rattaché au RGFP3-CC48 (par GNSS)  
ALTIMÉTRIE : Rattaché au NGF-IGN69

Dossier n° 21201planensemble500-Echelle : 1/500 - Date : 10/03/22-Levé par : JPW-Dessiné par : CV

Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert  
17 boulevard de Latre de Tassigny - 52200 LANGRES  
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41  
Site: [www.cardinal-geometre-expert.fr](http://www.cardinal-geometre-expert.fr) - Mail: [cardinal.langres@wanadoo.fr](mailto:cardinal.langres@wanadoo.fr)



Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des infrastructures du territoire,

*(Signature)*

Antoine RAULIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU le plan d'alignement de la route départementale n° 26 à TORCENAY homologué le 24 août 1893 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement (dossier n° 21201 du 10/03/22) dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur et Madame Fabrice DUFOUR demeurant à TORCENAY (52600), 10 rue Curie, au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 102 lieudit « Champ Pigneul », en agglomération de TORCENAY et en limite du domaine public de la route départementale n° 26 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

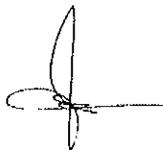
### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de TORCENAY pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Fabrice DUFOUR.*

A CHAUMONT, le

**Le Président du conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,**



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER  
2022.04.01 08:59:38 +0200  
Ref:20220331\_135139\_1-3-O  
Signature numérique  
la Directrice Générale Adjointe du Pôle  
Aménagement

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE  
Commune de TORCENAY

# Propriété de M. et Mme DUFOUR Fabrice

## Plan d'Alignement Individuel

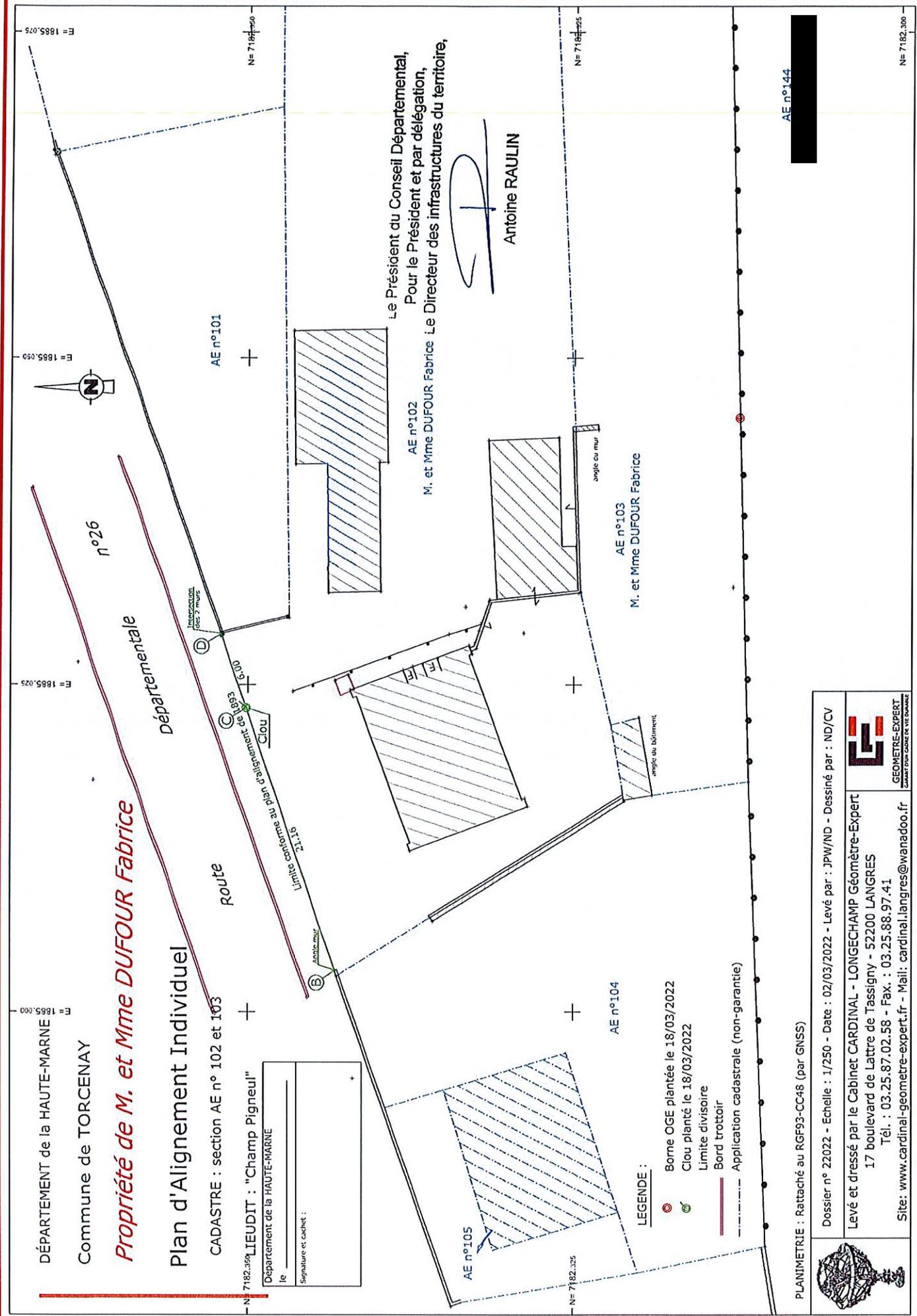
CADASTRE : section AE n° 102 et 103

LIEUDIT : "Champ Pigneul"  
Département de la HAUTE-MARNE

Signature et cachet :

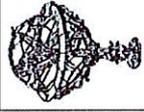

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
M. et Mme DUFOUR Fabrice Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN



- LEGENDE :
- Borne OGE plantée le 18/03/2022
  - Clou planté le 18/03/2022
  - Limite divisoire
  - Bord trottoir
  - Application cadastrale (non-garantie)

PLANIMÉTRIE : Rattaché au RGF93-CC48 (par GNSS)



Dossier n° 22022 - Echelle : 1/250 - Date : 02/03/2022 - Levé par : JPW/ND - Dessiné par : ND/CV

Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert  
17 boulevard de Latre de Tassigny - 52200 LANGRES  
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41

Site: [www.cardinal-geometre-expert.fr](http://www.cardinal-geometre-expert.fr) - Mail: [cardinal.langres@wanadoo.fr](mailto:cardinal.langres@wanadoo.fr)



AE n°144

N° 7182.300

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 31 mars 2022 émanant de Monsieur LOIRET Antoni pour le compte de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Est ;

**VU** la convention n° Conv-Joi-21-012, en date du 7 juillet 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création d'une piste cyclable, situés sur la RD 185 du PR 4+475 au PR 5+087 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 30 jours, des travaux relatifs à la création d'une piste cyclable, situés sur la RD 185 du PR 4+475 au PR 5+087 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 8 avril 2022 au 6 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Travaux Publics Est

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humbécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humbécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- Eiffage Travaux Publics Est

Le 4 avril 2022,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Joinville

  
Eric GAVIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement de la route départementale n° 6 à PERROGNEY-LES-FONTAINES homologué le 8 avril 1902 ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Jean DESROZES demeurant à PERROGNEY-LES-FONTAINES (52160), 21 rue Claude Guérin, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 75 et 76 lieudit « Village », en agglomération de PERROGNEY-LES-FONTAINES et en limite du domaine public de la route départementale n° 6 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit des propriétés, est défini par une ligne rouge continue entre les repères 37, 39 et 41 du plan d'alignement homologué et figuré en annexe ci-jointe.

Les parcelles concernées se situent de part et d'autre du repère 39.

Seule la parcelle AB n° 76 est frappée par la servitude d'alignement.

L'alignement est défini au droit de la façade de l'immeuble AB n° 76 et la marche de la porte d'entrée à l'habitation ainsi que la descente de cave avec les protections en acier sont impactées par la servitude d'alignement.

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

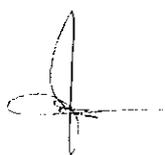
### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES pour affichage et transmis à Monsieur Jean DESROZES.

A CHAUMONT, le

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER  
2022.04.05 16:39:53 +0200  
Ref:20220405\_111135\_1-3-O  
Signature numérique  
la Directrice Générale Adjointe du Pôle  
Aménagement

DÉPARTEMENT  
de  
**LA HAUTE-MARNE**

ARRONDISSEMENT  
de Vaugres

CANTON  
de Langrean

Chemin de grande communication N°6.  
de Langrean à Bar-sur-Oube

TRAVERSE de Terrognéy.

**PLAN D'ALIGNEMENT**



M. Bourgeois Agent voyer en chef.  
M. Radel Agent voyer d'arrondissement.

**LÉGENDE EXPLICATIVE**

INDICATIONS RELATIVES AUX BATIMENTS

- B. Constructions en Bois.
- P. Id. en Pierres, Briques ou Moëllons.
- PT. Id. en Pierres de Taille.
- 0 El. Rez-de-chaussée.
- 1 El. Maison à 1 étage.
- 2 El. Id. à 2 étages.

INDICATIONS RELATIVES AUX MURS

- P. Murs à Pierres sèches.
- Pm. Id. à Mortier.
- PT. Id. en Pierres de Taille.
- H = Hauteur des murs au-dessus du niveau du chemin ou du sol contigu.

INDICATIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

- S. Constructions solides.
- M. Id. médiocres.
- V. Id. en état de vétusté.

Échelle de 0°005 pour mètre ( $\frac{1}{200}$ )

Dressé par l'Agent voyer d'arrondissement,  
A Vaugres, le 29 août 1901.  
signé: Radel

Vu et présenté à l'approbation par l'Agent  
voyer en chef soussigné,  
A Chaumont, le 30 août 1901.  
Pr. L. Aguit, voyer en chef en cours  
L. Aguit, voyer principal délégué,  
signé: Courat

Homologué par l'Assemblée départementale,  
le 8 avril 1902.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé: Paul Mathivet

Chaumont, le 16 Juin 1902  
L. Aguit, voyer en chef  
signé: [Signature]



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2022, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny ;

**VU** les avis en date du 31 mars 2022 de M. le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt ;

**VU** la demande d'avis en date du 31 mars 2022 adressée à Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 238 du PR 08+950 au PR 09+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 238 du PR 08+950 au PR 09+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 238 du PR 07+762 (agglomération de Larivière) au PR 10+000 (carrefour avec la RD 429)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 238 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,
- RD 139 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 429, via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 238.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 22 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Fabrice DORMOY – 15 chemin des Combes – 52400 PARNOY-EN-BASSIGNY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
Fabrice DORMOY – 15 chemin des Combes – 52400 PARNOY-EN-BASSIGNY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DORMOY Fabrice

Le 6 avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 30 mars 2022 émanant de Eurovia – 52901 Chaumont ;

**VU** l'avis favorable en date du 05 avril 2022 de MM les maires d'Autreville-sur-la-Renne et de Bricon et traversées par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 avril 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 101 du PR 6+953 au PR 8+424 sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux semaines, des travaux relatifs au reprofilage de chaussée situés sur la section de la RD 101, du PR 6+953 au PR 8+424, sur le territoire de la commune Autreville-sur-la-Renne, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 101, du PR 6+953 au carrefour RD 101/RD 133 (Autreville)
- RD 133, du carrefour RD 101/RD 133 au carrefour RD 133/RD 102 (Bricon)
- RD 102, du carrefour RD 133/RD 102 au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65, du carrefour RD 102/RD65 au carrefour RD 65/RD 101
- RD 101, du carrefour RD 65/RD 101 au PR 8+424.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 Avril 2022 au 22 Avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eurovia
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d' Autreville-sur-la-Renne et Bricon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Autreville-sur-la-Renne et Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Eurovia.

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-036

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONT**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 23 mars 2022 émanant de Colas – 52000 Chaumont ;

**VU** l'avis favorable en date du 31 mars 2022 de l'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice de la mobilité (transports urbains, interrurbains et circuits scolaires) ;

**VU** l'avis favorable en date du 4 avril 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 200C, du PR 0+000 au PR 0+0300, sur la RD 200D, du PR 0+000 au PR 0+0300, sur la RD 619, du PR 27+340 au PR 27+1009 et sur la RD 619<sup>E</sup> du PR 0+270 au PR 0+550, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTENT**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur les sections de la RD 200C, du PR 0+000 au PR 0+0300, sur la RD 200D, du PR 0+000 au PR 0+0300, sur la RD 619, du PR 27+340 au PR 27+1009 et sur la RD 619<sup>E</sup> du PR 0+270 au PR 0+550, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

1/ circulation et stationnement interdits sur la RD 200C, du PR 0+000 au PR 0+300 (rue de la vallée, en direction de la Croix Coquillon). La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution (déviation 1, bleue) joint en annexe

2/ circulation et stationnement interdits sur la RD 200D, du PR 0+000 au PR 0+300 (en direction de Condes). La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution (déviation 2, verte) joint en annexe

3/ circulation interdite dans le sens Croix Coquillon – rue de la vallée (RD 619<sup>E</sup> du PR 0+270 au PR 0+550 et RD 619, du PR 27+340 au PR 27+1009). La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution (déviation 3, violette). Les convois exceptionnels sont autorisés à traverser le chantier uniquement après contact avec l'entreprise.

La vitesse pourra être abaissée à 50 km/h ou 30 km/h, si besoin et au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 15 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas.

Chaumont, le **- 8 AVR. 2022**

Pour le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation



Thierry ALONSO

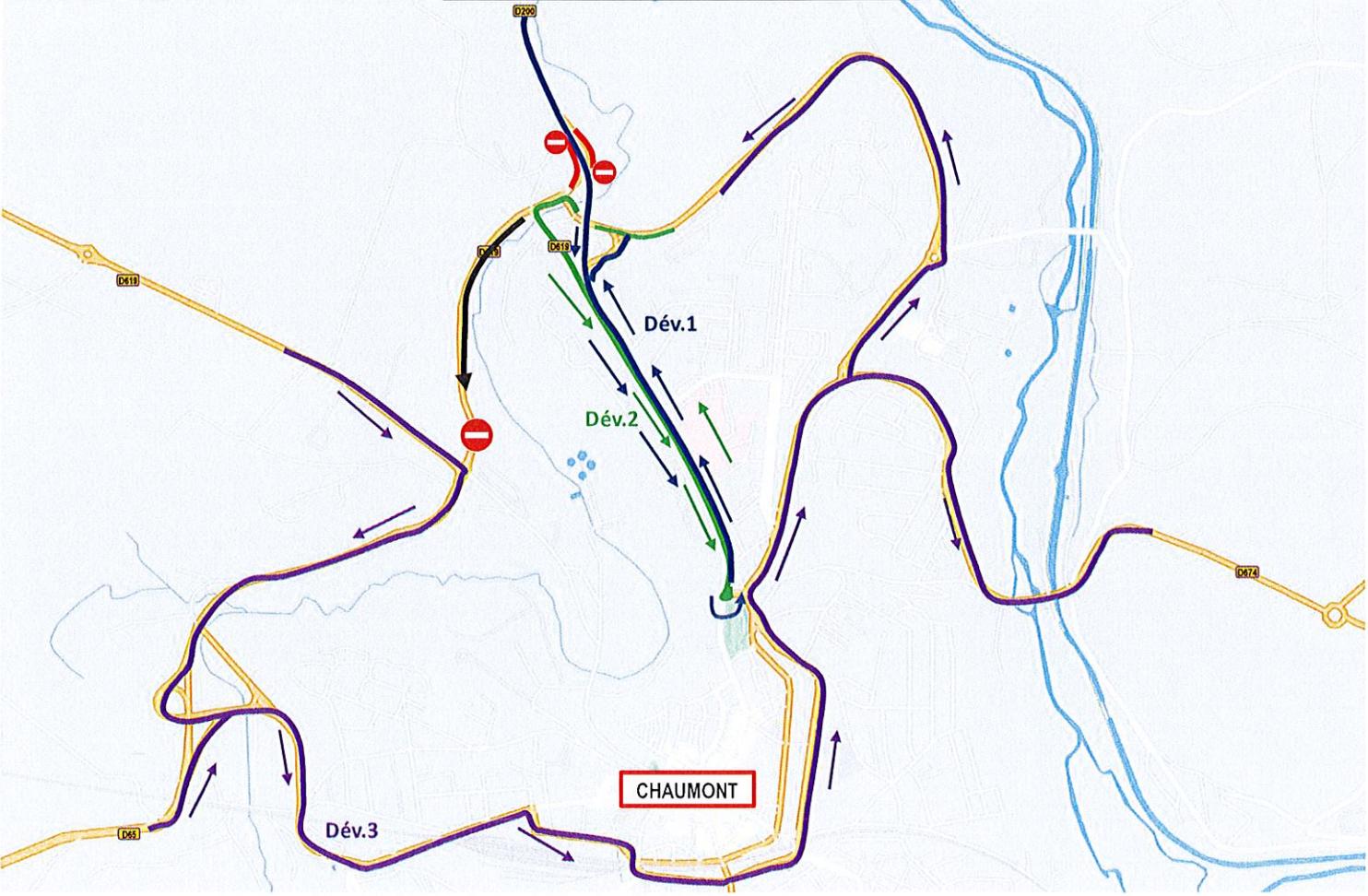
THIERRY ALONSO  
2022.04.05 12:41:01 +0200  
Ref:20220404\_155336\_1-1-S  
Signature numérique  
l'Adjoint



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2022.04.08 15:20:24 +0200  
Ref:20220408\_151254\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du territoire

ART.CHT.22.036. plan déviation



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 05 Avril 2022 émanant de Optic-btp, 24 Bis rue du Pré des Aulnes, 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie N° PV-CHT-22-009 autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'avis favorable en date du 07 avril 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de fibre optique situés sur la RD 619, du PR 39+800 au PR 40+599, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose de fibre optique situés sur la section de la RD 619, du PR 39+800 au PR 40+599, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat ne devra pas dépasser 500 mètres.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 Avril 2022 au 15 Avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Optic-btp

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.
- affichage en mairie de Foulain.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

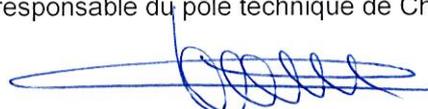
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. la préfète
- M. le maire de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Optic-btp

Chaumont, le **- 8 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-040

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** l'avis en date du 8 avril 2022 de Mme le maire de la commune de Serqueux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 139A du PR 21+400 au PR 21+800 sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et Serqueux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 139A du PR 21+400 au PR 21+800 sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires et riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 139A du PR 20+856 (carrefour avec la RD 144) au PR 22+794 (entrée de la ferme du Danonce)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 144 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 139,
- RD 139 du carrefour avec la RD144 au carrefour avec la RD 139A via Serqueux,
- RD 139A du carrefour avec la RD 139 au PR 22+794 (entrée de la ferme du Danonce).

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 au 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains et Serqueux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Bourbonne-les-Bains
- Mme le maire de Serqueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 11 avril 2022

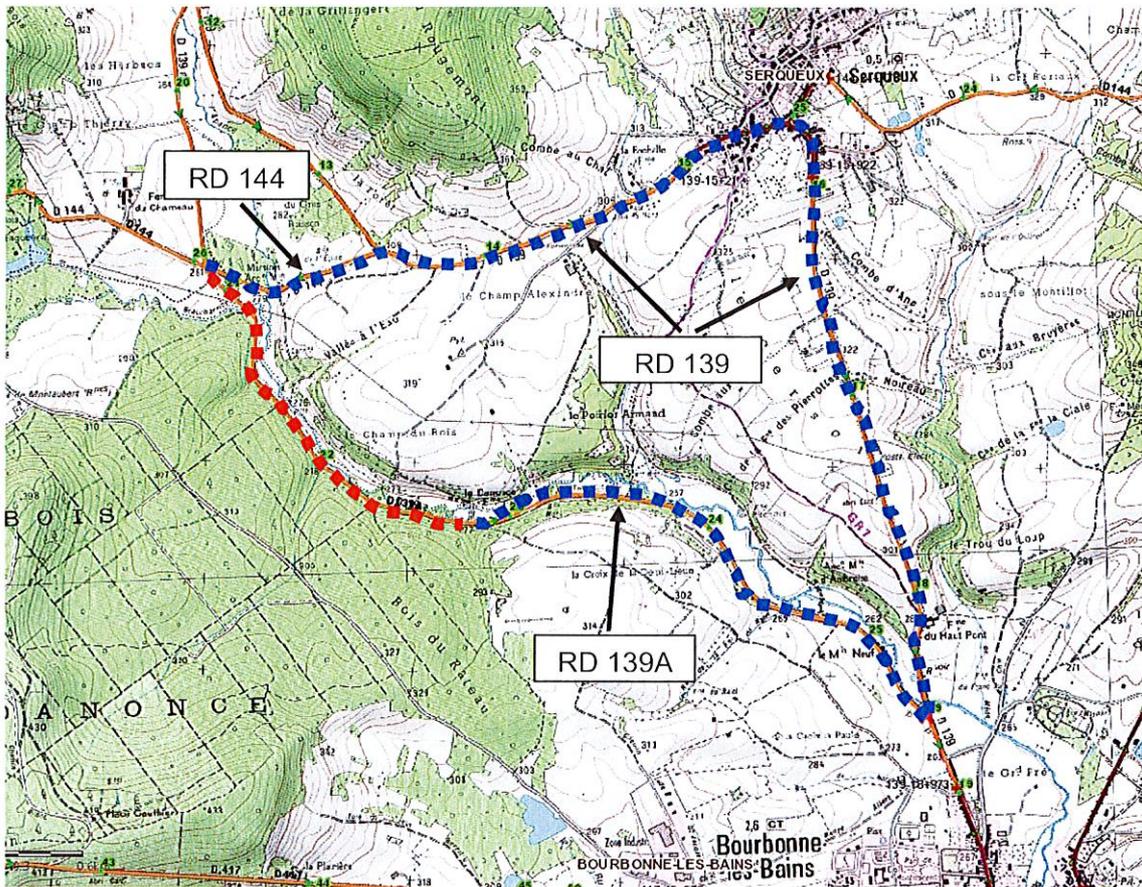
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2022.04.08 16:36:24 +0200  
Ref:20220408\_155658\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du  
territoire

ArT-MON-22-040



● ● ● ● ● ● ● ● Section de RD interdite à la circulation (sauf transports scolaires et riverains)

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

Réf. : **ArT-LAN-22-040**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 6 avril 2022 émanant de INEO – ZAD de Chanteheux – 9 rue Bernard Palissy – BP 91 – 54304 LUNEVILLE CEDEX ;

**VU** la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 138, du PR 04+000 au PR 04+082, sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 138, du PR 04+000 au PR 04+082, sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

RD 138 du PR 04+000 au PR 04+082

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 14 avril 2022 au 13 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pressigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

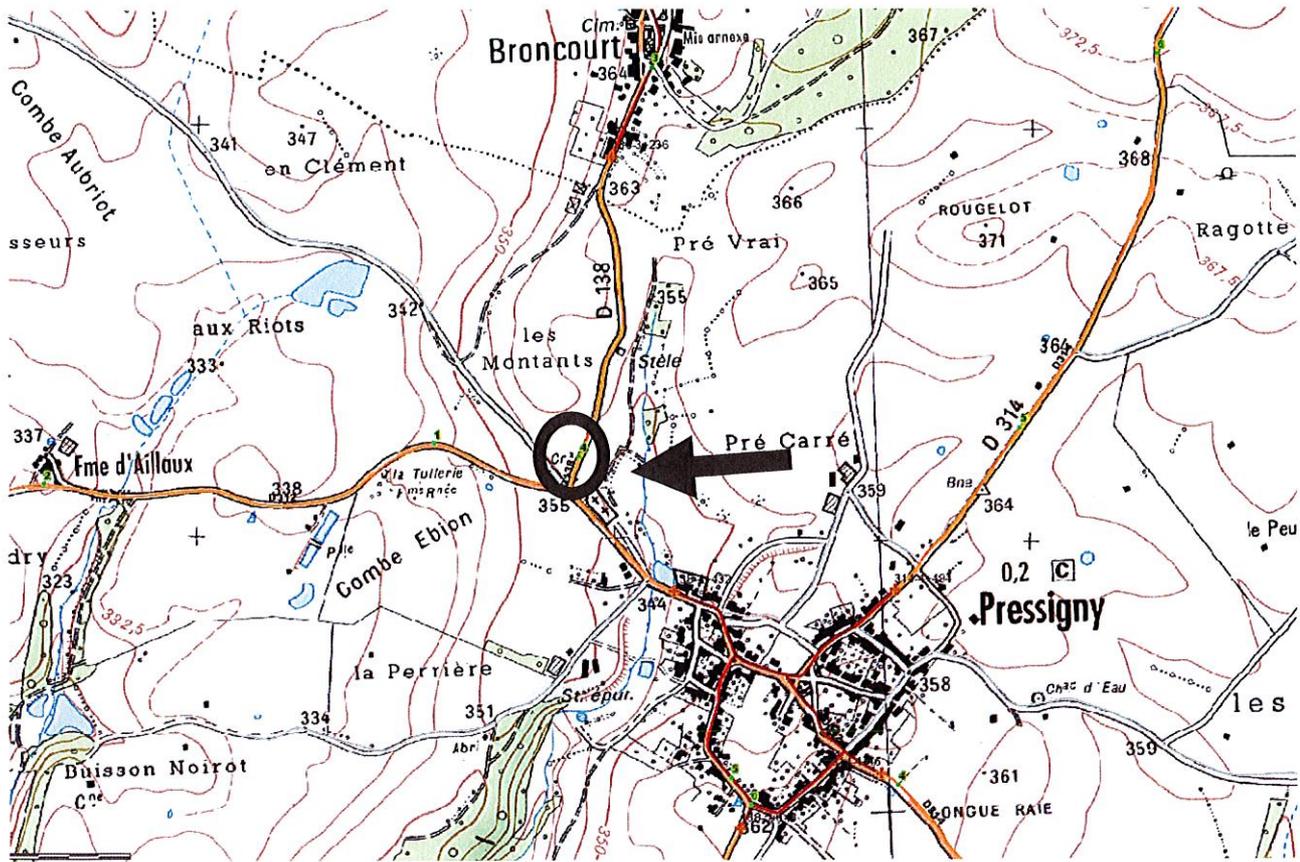
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Pressigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

Langres, le 11 avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Langres

  
Frédéric POINSOT



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 6 avril 2022 émanant de INEO – ZAD de Chanteheux – 9 rue Bernard Palissy – BP 91 – 54304 LUNEVILLE CEDEX ;

**VU** la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312, du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-Fayls et de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux préparatoires relatifs au raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312, du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-Fayls et de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

##### RD 312 du PR 00+654 au PR 03+477

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 14 avril 2022 au 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Fayls et Pressigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Maire de Poinson-les-Fayls
- M. le Maire de la commune de Pressigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

Langres, le 11 avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Langres



Frédéric POINSOT



direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres

Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-044

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 6 avril 2022 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 Chaumont ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-22-018 en date du 18 mars 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance sur le réseau Orange, situés sur le carrefour de la RD 300 (PR 10+728) et de la RD 301 (PR 09+465) sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Orange, situés sur le carrefour de la RD 300 (PR 10+728) et de la RD 301 (PR 09+465) sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 avril 2022 au 13 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

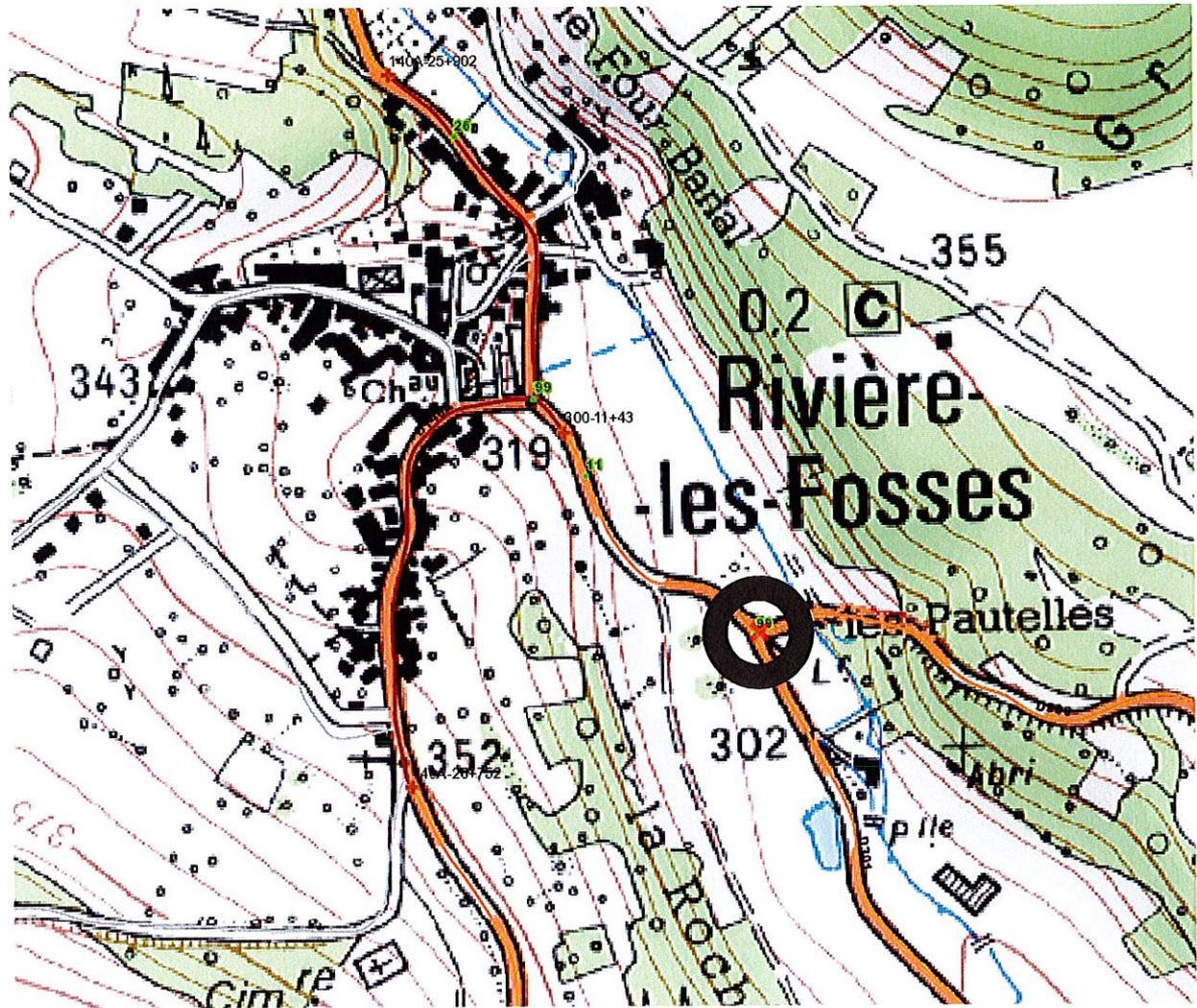
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- ORANGE

Le 11 avril 2022  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 18 mars 2022 émanant de AEVIA – Eiffage génie civil – Rue Jean Berthon – 42290 Sorbiers ;

**VU** l'avis du 22 mars 2022 de M. le maire de la commune de Beauchemin et l'avis du 23 mars 2022 de Mme le maire de la commune de Rolampont ;

**VU** la demande d'avis adressée le 21 mars 2022 à la DIR-EST, District de Remiremont ;

**VU** l'avis du 4 avril 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis du 23 mars 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de joints de chaussée, situés sur la RD 255 du PR 02+780 au PR 02+850 sur le territoire de la commune de Beauchemin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de joints de chaussée, situés sur la RD 255 du PR 02+780 au PR 02+850 sur le territoire de la commune de Beauchemin, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 255 du PR 02+715 au PR 02+930

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 255 du PR 02+930 jusqu'au carrefour avec la RD 3, via Beauchemin
- RD 3 du carrefour avec la RD 255 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 1
- RD 1 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 254, via Rolampont
- RD 254 du carrefour avec la RD 1 jusqu'au carrefour avec la RD 155
- RD 155 du carrefour avec la RD 254 jusqu'au carrefour avec la RD 255
- RD 255 du carrefour avec la RD 155 jusqu'au PR 02+715

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 avril 2022 au 29 avril 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AEVIA – Eiffage génie civil – Rue Jean Berthon – 42290 Sorbiers
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : AEVIA – Eiffage génie civil – Rue Jean Berthon – 42290 Sorbiers

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beauchemin,
- affichage en mairie de Rolampont, Hûmes-Jorquenay et Chanoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

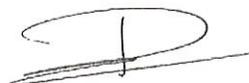
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Beauchemin
- MM. les maires des communes de Rolampont, Hûmes-Jorquenay et Chanoy
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- AEVIA

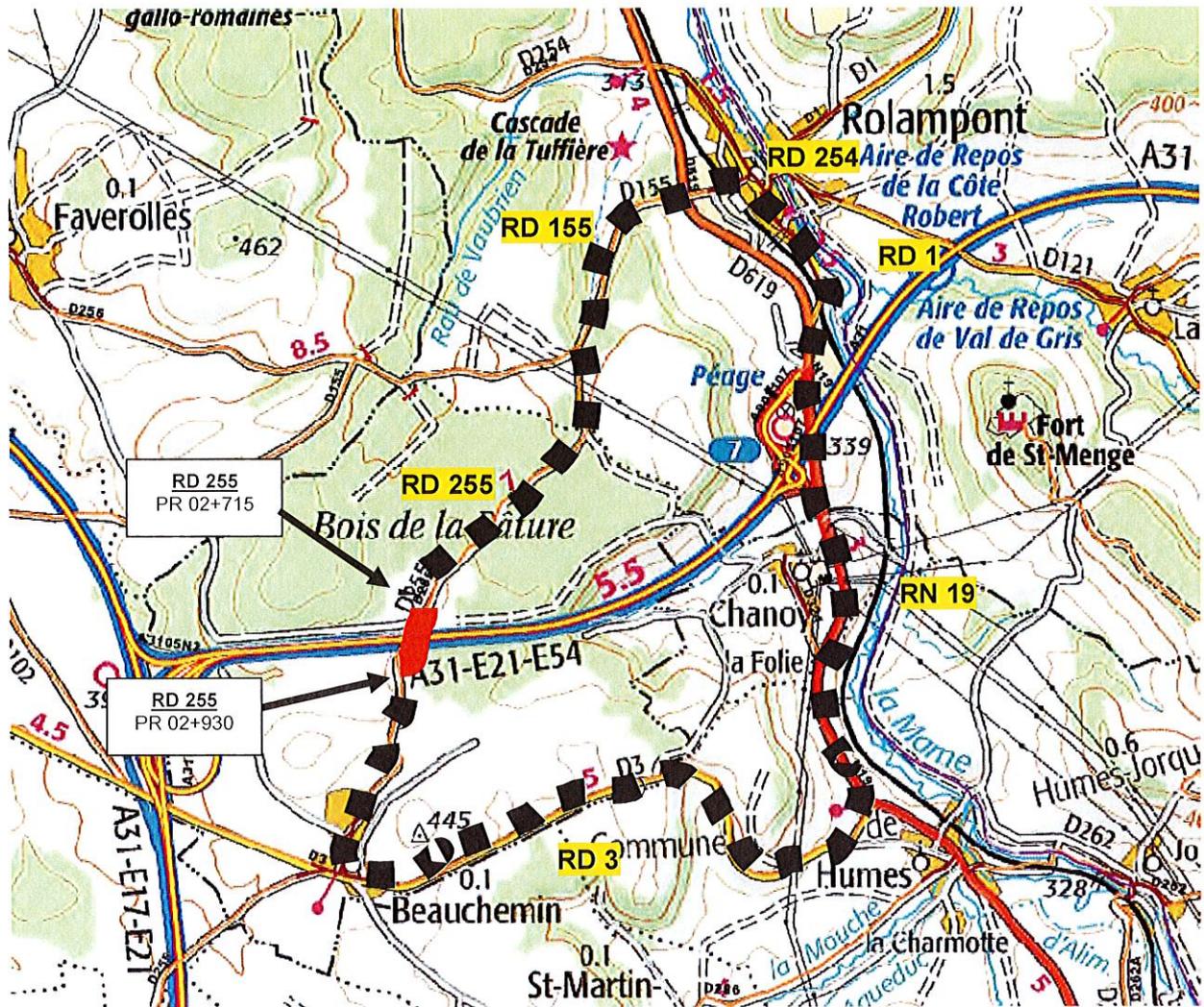
Le 12 avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,



ANTOINE RAULIN  
2022.04.12 18:18:56 +0200  
Ref:20220412\_134856\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du territoire

Antoine RAULIN



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : Fabienne PRAT  
☎ 03.25.90.52.95  
✉ Fabienne.prat@haute-marne.fr  
Réf. : ArT-LAN-22-039

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 6 avril 2022 émanant de INEO – ZAD de Chanteheux – 9 rue Bernard Palissy – BP 91 – 54304 Lunéville Cedex ;

**VU** la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'avis du 7 avril 2022 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

**VU** l'avis du 11 avril 2022 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis du 8 avril 2022 de la DIR EST – district de Remiremont ;

**VU** l'avis du 12 avril 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312, du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-fayls et de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs au raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312, du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-fayls et de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

### **1 - SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PENDANT LES TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FINITIONS DU CHANTIER**

RD 132 du PR 00+654 au PR 03+477

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

### **2 - SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PENDANT LES TRAVAUX EXECUTES A LA TRANCHEUSE**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 312 du PR 00+654 au PR 03+477,

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 460 du carrefour avec la RD 312 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 460 jusqu'au carrefour avec la RD 138A
- RD 138A du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 138
- RD 138 du carrefour avec la RD 138A jusqu'au carrefour avec la RD 312, via Broncourt (commune de Fayl-Billot)

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 14 avril 2022 au 13 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Fayls et de Pressigny
- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Poinson-les-Fayl
- M. le Maire de la commune de Pressigny
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

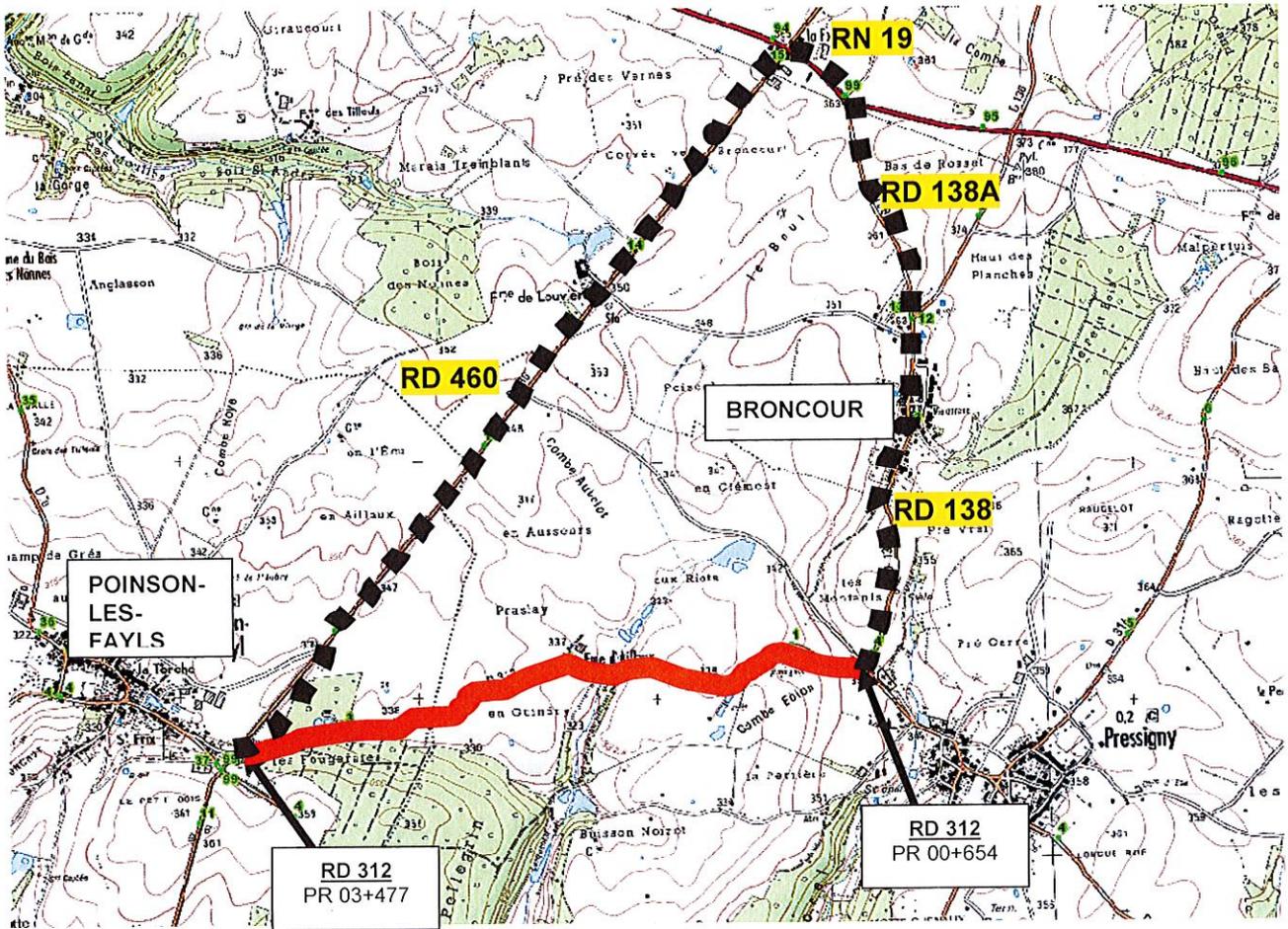
Chaumont, le

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2022.04.12 18:19:02 +0200  
Ref:20220412\_153825\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du  
territoire



Section réglementée par alternat puis interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-041

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 11 avril 2022 émanant de l'entreprise SCOPELEC – 509 Avenue de la Collinière – 52200 LANGRES ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 avril 2022 de Mme la Préfète de Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de tirage du réseau fibre optique sur les appuis Orange situés sur la RD 619 du PR 44+710 au PR 44+780 et du PR 45+350 au PR 45+850, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-22-036 en date du 29 mars 2022 sont maintenues jusqu'au 22 avril 2022.

#### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 22 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SCOPELEC – 509 Avenue de la Collinière – 52200 LANGRES

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Marnay-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Préfète
- M. le maire de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOPELEC

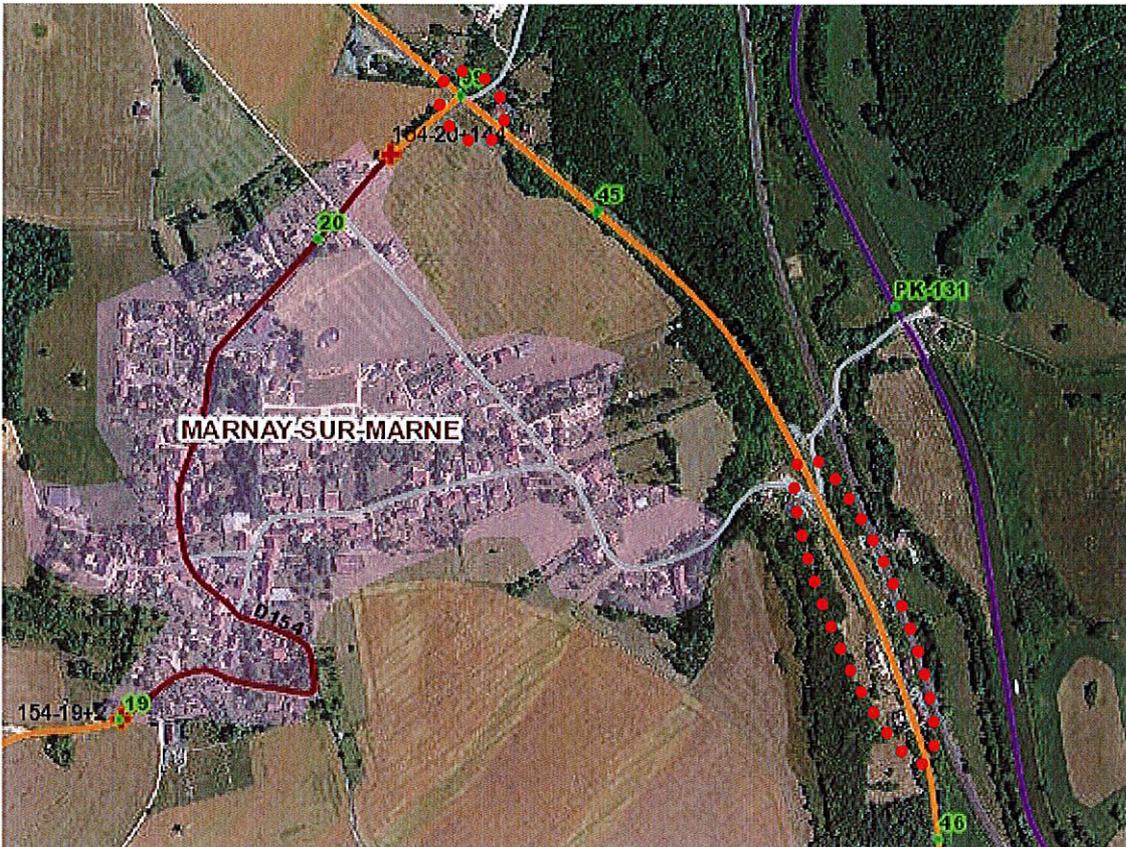
Le 12 avril 2022,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-22-041





direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-042

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 12 Avril 2022 émanant de Eurovia – 52901 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de poutre, situés sur la RD 20, du PR 14+600 au PR 14+700, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de création de poutre, situés sur la section de la RD 20, du PR 14+600 au PR 14+700, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 Avril 2022 au 22 Avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eurovia

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvres-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rouvres-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Eurovia

Chaumont, le **14 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 16 février 2022 émanant de l'entreprise Louvemont TP sise Zone artisanale du champ gerbeau 52130 LOUVEMONT ;

**VU** la permission de voirie PV-JOI-22-017, en date du 7 février 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dépose et de construction de chambres d'essai, situés sur la RD635 du PR 5+840 au PR 5+920 sur le territoire de la commune de Chanceny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la dépose et la construction de chambres d'essai, situés sur la RD 635 du PR 5+840 au PR 5+920 sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 15 au 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Louvemont TP sise Zone artisanale du champ gerbeau 52130 LOUVEMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Louvemont TP

Le 14 avril 2022,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Joinville



Eric GAVIER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-043

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 15 Avril 2022 émanant de Colas – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 417, du PR 5+000 au PR 5+830, sur le territoire de la commune de Laville-aux-bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 417, du PR 5+000 au PR 5+830, sur le territoire de la commune de Laville-aux-bois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 20 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lavelle-aux-bois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

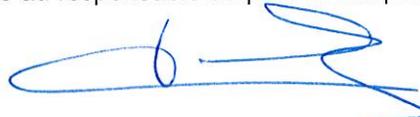
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lavelle-aux-bois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas.

Chaumont, le **15 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-045

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 12 avril 2022 émanant de l'entreprise RESONANCE – 4 route du Camp – 77950 Montereau-sur-le-Jard ;

**VU** l'avis du 14 avril 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique, situés sur la RD 974 du PR 00+000 au PR 25+750 sur le territoire des communes de Occey, Le Montsaigeonnais, Saint-Broingt-les-Fosses, Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey, Bourg et Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs au tirage et raccordement de fibre optique, situés sur la RD 974 du PR 00+000 au PR 25+750 sur le territoire des communes de Occey, Le Montsaigeonnais, Saint-Broingt-les-Fosses, Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey, Bourg et Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit, selon l'avancement du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
  
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
  
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
  
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 avril 2022 au 22 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise RESONANCE – 4 route du Camp – 77950 Montereau-sur-le-Jard

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey, Le Montsaigeonnais, Saint-Broingt-les-Fosses, Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey, Bourg et Saints-Geosmes,
  
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Occey, Le Montsaigeonnais, Saint-Broingt-les-Fosses, Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey, Bourg et Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise RESONANCE

Le 15 avril 2022  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 4 Mars 2022 émanant de l'OMS, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation « trail du Mont chauve », située sur la RD 161 au PR 5+765 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement du trail du Mont chauve, situé sur la section de la RD 161 du PR 5+760 au PR 5+770, organisé le 1<sup>er</sup> Mai 2022, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit (cf annexe 1) :

**Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes**

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

### **Limitation de vitesse à 50 km/h**

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 1<sup>er</sup> Mai 2022 de 9h30 à 12h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'OMS

### **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

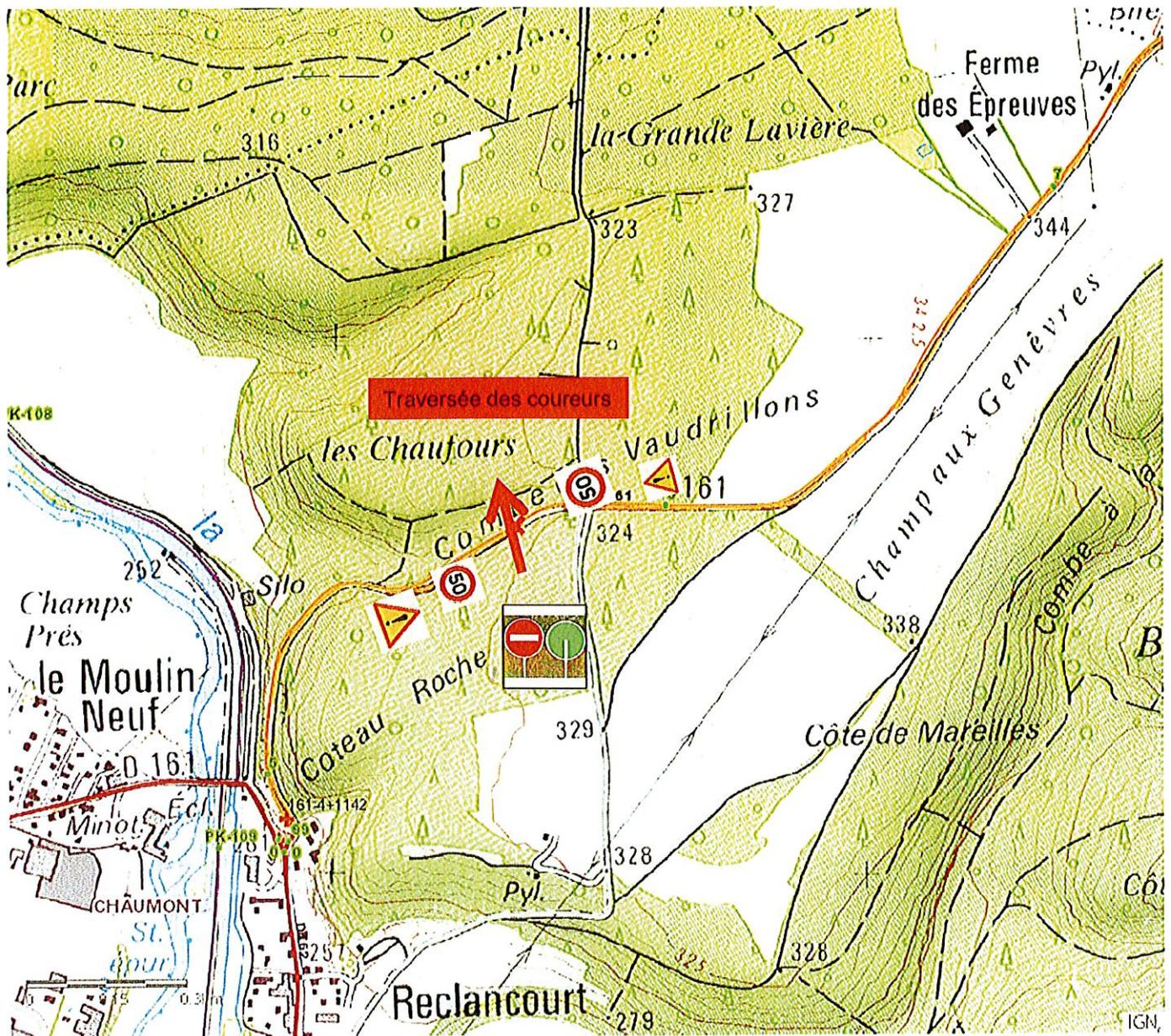
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu de Chaumont
- OMS

**20 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Chaumont,

  
Laurent HASSELBERGER

Annexe 1  
ART-CHT-22-044  
PLAN DE SITUATION



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER  
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-047

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

**VU** la demande en date du 19 Avril 2022 émanant de la société Eiffage Route – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage situé entre l'écluse 22, de Chamarandes, et l'écluse 18, de Pêcheux, soit du bief 22 au bief 19, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage entre l'écluse 22, de Chamarandes, et l'écluse 18, de Pêcheux, soit du bief

22 au bief 19, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 Avril 2022 au 30 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes, de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Chamarandes-Choignes, de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Voies Navigables de France
- Eiffage

Chaumont, le 20 avril 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-041 •

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 12 Avril 2022 émanant de Eurovia – 52901 Chaumont;

**VU** l'avis favorable en date du 13 Avril 2022 de M. le maire d'Aubepierre-sur-Aube, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 19 Avril 2022 de Mme le maire de Giey-sur-Aujon, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 20 Avril 2022 de M. le maire d'Arc-en-Barrois, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 Avril 2022 de Mme le maire de Saint-loup-sur-Aujon, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 Avril 2022 de M. le maire de Rouvres-sur-Aube, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du 20 Avril 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 20, du PR 12+980 au PR 15+230, sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reprofilage de chaussée situés sur la section de la RD 20, du PR 12+980 au PR 15+230, sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 20, du PR 15+230 au carrefour RD 20/RD 135
- RD 135, du carrefour RD 20/RD 135 au carrefour RD 135/RD 129
- RD 129, du carrefour RD 135/RD 129 au carrefour RD 129/RD 6 (Saint-Loup-sur-Aujon)
- RD 6, du carrefour RD 129/RD6 au carrefour RD 6/RD 3 (Arc-en-Barrois)
- RD 3, du carrefour RD 6/RD 3 au carrefour RD 3/RD 159 (Arc-en-Barrois)
- RD 159, du carrefour RD 3/RD 159 au carrefour RD159/RD 20 (Aubepierre-sur-Aube)
- RD 20, du carrefour RD 159/RD 20 au PR 12+980.

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 mai 2022 au 6 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eurovia
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvres-sur-Aube, Giey-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon, Arc-en-Barrois et Aubepierre-sur-Aube,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Communes de Rouvres-sur-Aube, Giey-sur-Aujon, Saint-oup-sur-Aujon, Arc-en-Barrois et Aubepierre-sur-Aube
- La région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Euro via

Chaumont, le 22 AVR. 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

  
Victor MESSAUD

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 émanant de l'entreprise COLAS EST – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des flux dans le cadre des travaux internes sur le site Transalliance au droit de l'accès situé sur la RD 232 au PR 07+530 sur le territoire de la commune de Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à 1 journée, de la gestion des flux au droit de l'accès situé sur la RD 232 au PR 07+530 sur le territoire de la commune de Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier, sur la RD 232 du PR 07+500 au PR 07+560 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Merrey
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

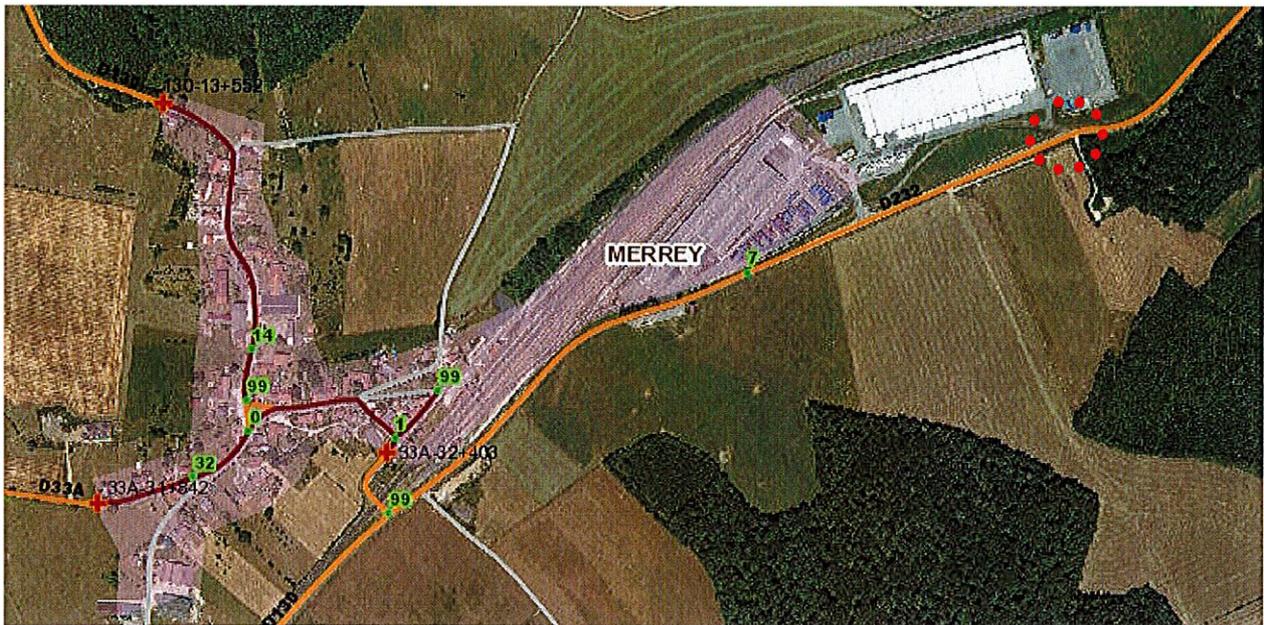
Le 22 avril 2022,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-042



Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 12 avril 2022 émanant de Colas – 52000 Chaumont;

**VU** l'avis favorable en date du 13 avril 2022 de M. le maire d'Aubepierre-sur-Aube, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 19 avril 2022 de Mme le maire de Giey-sur-Aujon, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 20 avril 2022 de M. le maire d'Arc-en-Barrois, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 avril 2022 de Mme le maire de Saint-Loup-sur-Aujon, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 avril 2022 de M. le maire de Rouvres-sur-Aube, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du 20 avril 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 20, du PR 12+980 au PR 15+230, sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reprofilage de chaussée situés sur la section de la RD 20, du PR 12+980 au PR 15+230, sur le territoire de la commune de Rouvres-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 20, du PR 15+230 au carrefour RD 20/RD 135
- RD 135, du carrefour RD 20/RD 135 au carrefour RD 135/RD 129
- RD 129, du carrefour RD 135/RD 129 au carrefour RD 129/RD 6 (Saint-Loup-sur-Aujon)
- RD 6, du carrefour RD 129/RD6 au carrefour RD 6/RD 3 (Arc-en-Barrois)
- RD 3, du carrefour RD 6/RD 3 au carrefour RD 3/RD 159 (Arc-en-Barrois)
- RD 159, du carrefour RD 3/RD 159 au carrefour RD159/RD 20 (Aubepierre-sur-Aube)
- RD 20, du carrefour RD 159/RD 20 au PR 12+980.

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 mai 2022 au 6 mai 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvres-sur-Aube, Giey-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon, Arc-en-Barrois et Aubepierre-sur-Aube,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Communes de Rouvres-sur-Aube, Giey-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon, Arc-en-Barrois et Aubepierre-sur-Aube
- La région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Colas

Chaumont, le 25 avril 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A. AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-22-030

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 22 avril 2022 émanant de Monsieur DUBOIS, agissant pour la compte de l'entreprise S2R, sise ZI de la bergaderie – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS ;

**VU** l'avis favorable du 25 avril 2022 de Monsieur NICOMETTE, Adjoint au Chef du District de Vitry, Direction Interdépartementale des Routes Est;

**VU** l'avis favorable du 25 avril 2022 de Monsieur le Maire de Villiers en Lieu

**CONSIDÉRANT** que les travaux du PN°15, situés sur la RD 196 au PR 8+093 territoire de la commune de Villiers en lieu, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de réparation du PN n°15 situés sur la section de la RD 196 au PR 8+093, sur le territoire de la commune de Villiers en Lieu, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignées ci-avant et représentées sur le plan joint

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

RD 111 du carrefour avec la RD 196 jusqu'au carrefour avec la RD 221  
RD 221 du carrefour avec la RD 111 jusqu'au carrefour avec la RN4  
RN 4 du carrefour avec la RD 221 jusqu'au carrefour avec la RD 196

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 27 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S2R - ZI de la bergaderie – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : S2R - ZI de la bergaderie – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers en lieu
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

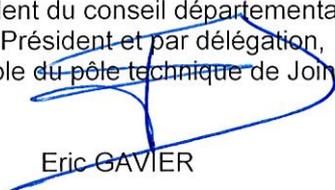
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

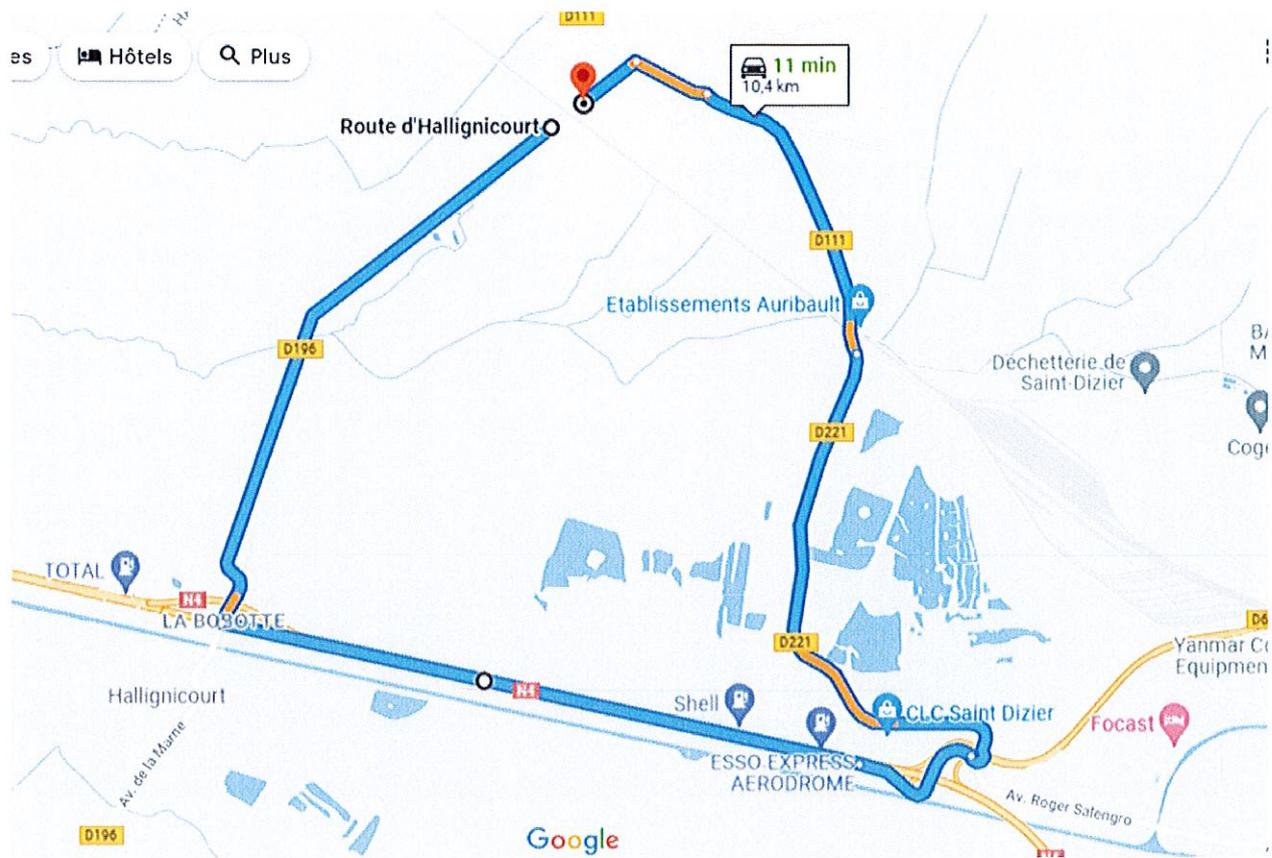
- M. le maire de la commune de Villiers en lieu
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- S2R

Le 25 avril 2022

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Joinville

  
Eric GAVIER

Itinéraire de déviation



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** l'arrêté de circulation initial n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 et l'arrêté de prolongation des délais de validité n° ArT-LAN-21-167 en date du 7 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du 11 avril 2022 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

**VU** la demande d'avis adressée le 8 avril 2022 à M. le maire de la commune de Rougeux ;

**VU** l'avis du 8 avril 2022 de la DIR EST – district de Remiremont ;

**VU** l'avis du 11 avril 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne;

**VU** l'avis du 8 avril 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection d'ouvrages d'art, situés sur la RD 103 du PR 08+170 au PR 08+445 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques ont conduit à la non-réception de l'étanchéité de la chape de l'ouvrage de décharge et que ces dispositions ont nécessité une interruption des travaux durant laquelle la circulation ne pouvait pas être rétablie pour préserver la chape de l'ouvrage de décharge ;

**CONSIDÉRANT** que les mauvaises conditions météorologiques ont retardé le redémarrage des travaux de reprise de l'étanchéité, de pose de bordures et de mise en œuvre d'enrobés ;

**CONSIDÉRANT** que, si les conditions météorologiques le permettent, lesdits travaux ne peuvent reprendre qu'à compter du 19 avril 2022 ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 sont maintenues jusqu'au 29 juin 2022.

### ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

### ARTICLE 3

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Groupement Est Ouvrages / MK Battage – 18 rue de Madrid – 39500 Tavaux
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- affichage en mairie de Fayl-Billot et Haute-Amance
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Haute-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Groupement Est Ouvrages / MK Battage

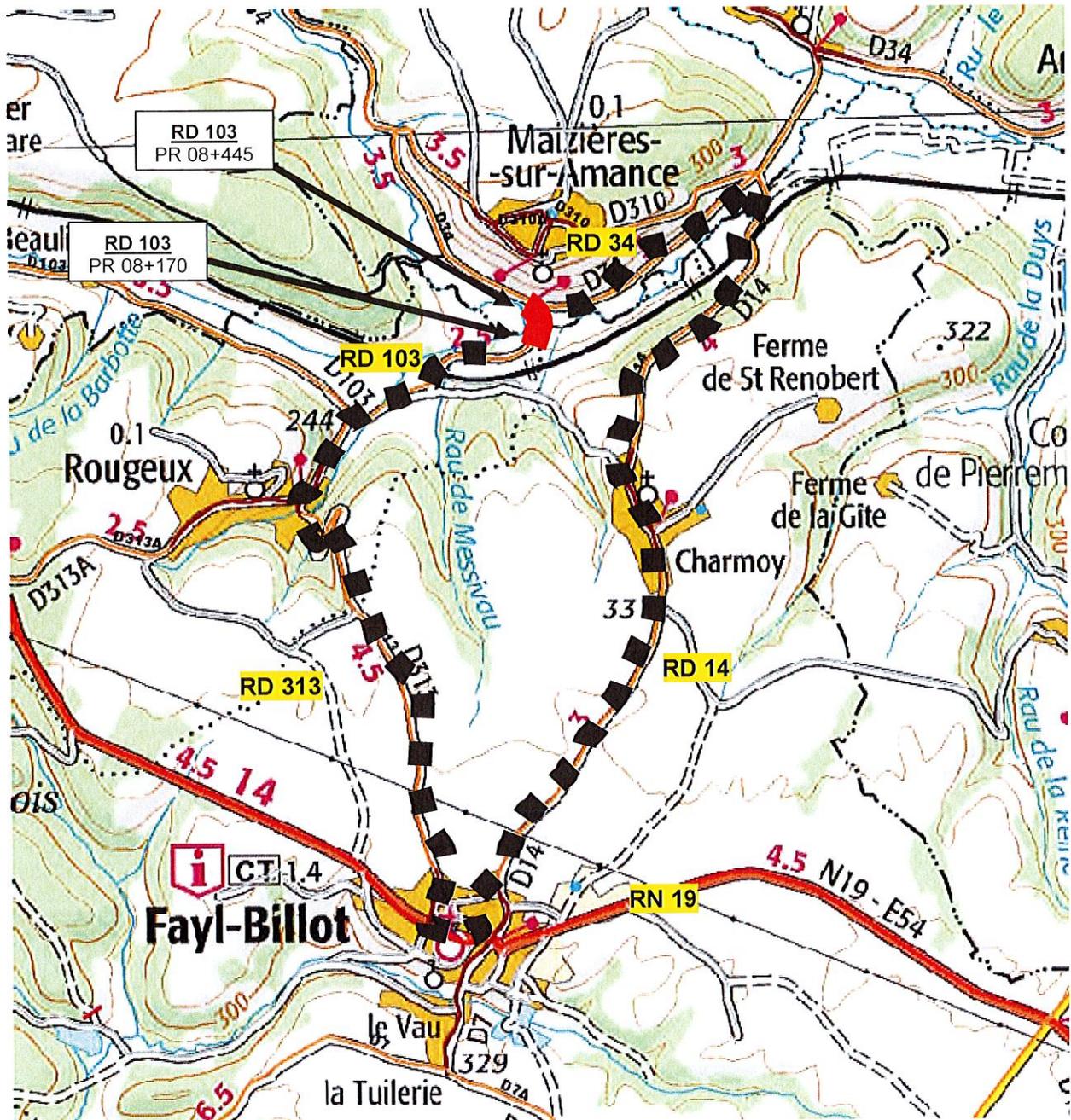
Le 25 avril 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2022.04.25 16:26:29 +0200  
Ref.20220425\_105354\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du  
territoire

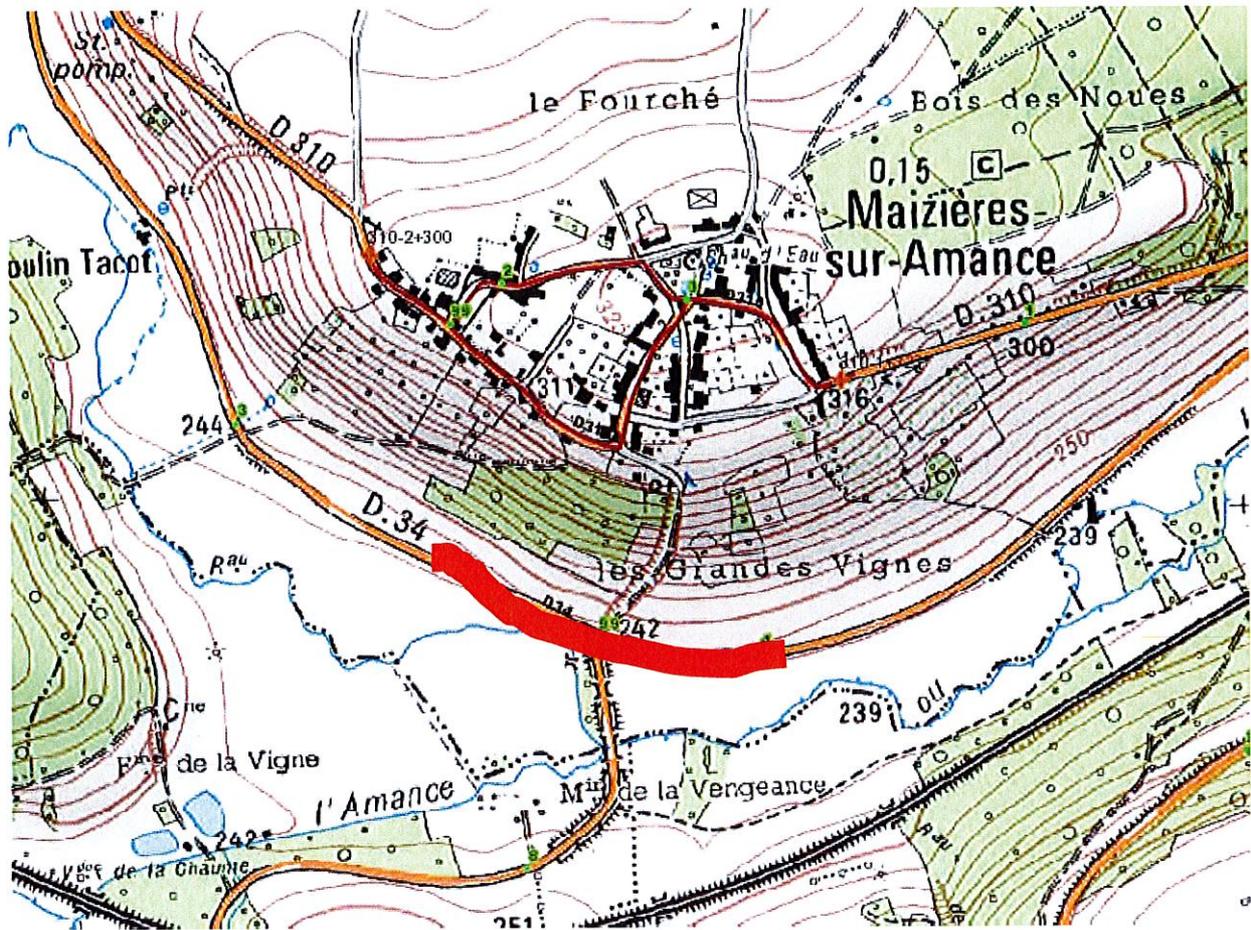


Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





Section à limitation de vitesse



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-043

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 21 avril 2022 émanant de l'entreprise SBTP – 14 Rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de terrassement pour le raccordement électrique d'un particulier situés sur la RD 417 du PR 30+410 au PR 30+435, hors agglomération de la commune de Val-de-Meuse, sur le territoire de Provenchères-sur-Meuse (hameau de Monaco) nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de terrassement pour le raccordement électrique d'un particulier situés sur la RD 417 du PR 30+410 au PR 30+435, hors agglomération de la commune de Val-de-Meuse, sur le territoire de Provenchères-sur-Meuse (hameau de Monaco), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 31 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP – 14 Rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

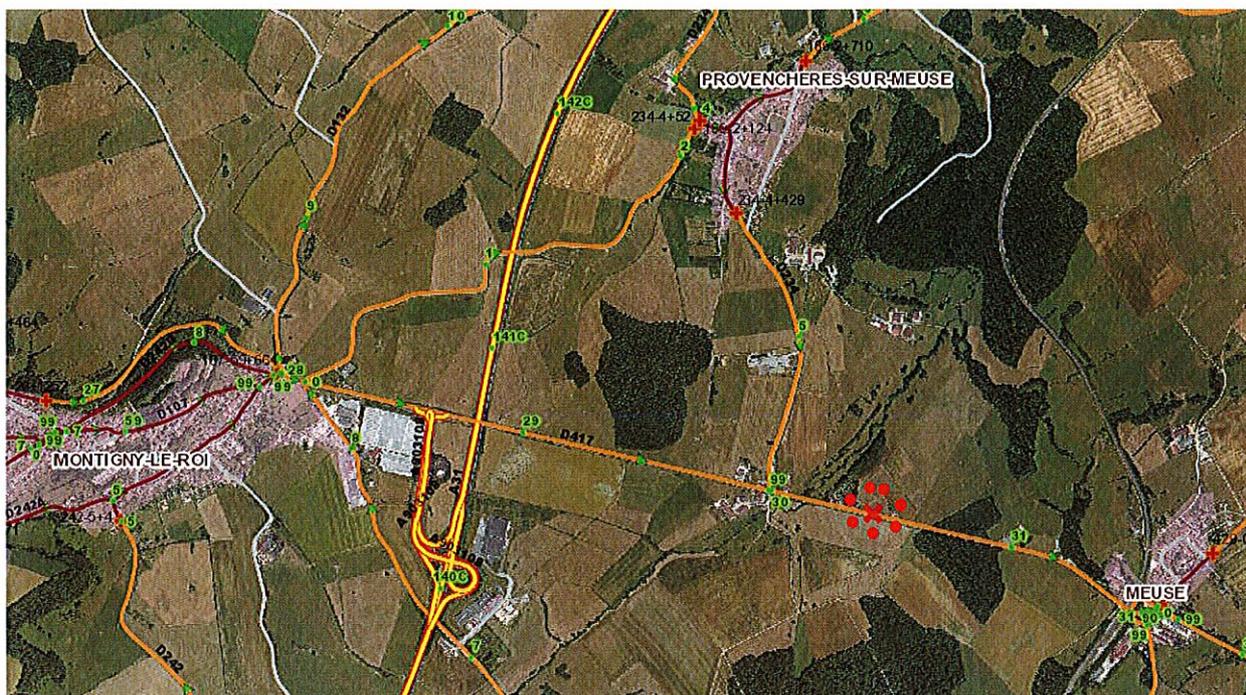
Le 25 avril 2022,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-043



Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 21 Avril 2022 émanant de Colas Est ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 Avril 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de la structure de chaussée, situés sur la RD 65, du PR 64+15 au PR 69+260, sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réhabilitation de la structure de chaussée situés sur la section de la RD65, du PR 64+15 au PR 69+260, sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux, l'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 1200 mètres.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 02 Mai 2022 au 21 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain et de Latrecey-Ormoy-sur-Aube,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

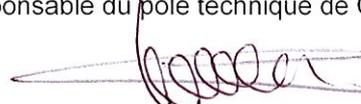
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Colas Est

Chaumont, le **26 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodr gu es  
t l. : 03 25 02 39 42

R f. : ART-CHT-22-050

## LE PR SIDENT DU CONSEIL D PARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code g n ral des collectivit s territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routi re ;

**VU** la loi n  82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl t e par la loi n  82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert s des communes, des d partements et des r gions ;

**VU** l'arr t  interminist riel du 24 novembre 1967 modifi , relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arr t  permanent de M. le pr sident du conseil d partemental de la Haute-Marne en date du 3 ao t 2021, relatif   la d l gation de signature du responsable du p le technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 14 mars 2022  manant du club ACSB Running, 9 rue des vergers, 52700 Saint-Blin;

**CONSID RANT** que la manifestation « 3 me trail des b liers », situ e sur la RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800 sur le territoire de la commune de Saint-Blin, n cessite pour des raisons de s curit  la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil d partemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p le technique de Chaumont.

### ARR TE

#### ARTICLE 1 - R GLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur e du d roulement du trail des b liers, situ  sur la section de la RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800, organis  le 8 mai 2022 de 9h30   13h, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, la circulation est r glement e comme suit (cf annexe 1) :

#### Route barr e pour une dur e maximale de 5 minutes

##### **RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800**

La circulation est coup e dans les deux sens pour une dur e maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 8 mai 2022, de 9h30 à 13h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ACSB Running

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

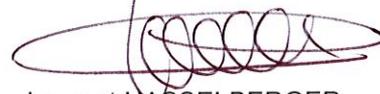
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Blin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ACSB Running

Chaumont, le 26 AVR. 2022  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 27 Mars 2022 émanant de R&S Expertise pour Losange déploiement ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 Avril 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, situés sur la RD 65 du PR 64+15 au PR 69+260 et sur la RD 145 du PR 0+000 au PR 3+580, sur les territoires des communes de Châteauvillain et de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de portage de câble optique situés sur la RD 65 du PR 64+15 au PR 69+260 et sur la RD 145 du PR 0+000 au PR 3+580, sur les territoires des communes de Châteauvillain et de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 28 Avril 2022 au 29 Avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : R&S Expertise

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Châteauvillain et de Latrecey-Ormoy-sur-Aube,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

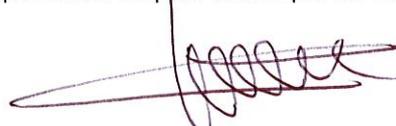
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. La préfète
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- R&S Expertise

Chaumont, le **26 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodr igu es  
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-22-052

## LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code g en eral des collectivit es territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routi ere ;

**VU** la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

**VU** l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le d ecret n o 2009-615 du 3 juin 2009 modifi e, fixant la liste des routes  a grande circulation ;

**VU** l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 3 ao ut 2021, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 22 avril 2022  emanant du SAE de Colombey-les-deux- eglises – 52330 Colombey-les-deux- eglises ;

**VU** la permission de voirie PV-CHT-22-007 en date du 1 er mars 2022, autorisant la r ealisation des travaux ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 avril 2022 du bureau s ecurit e et transports de la DDT, par d el egation de Mme la pr ef ete de la Haute-Marne ;

**CONSID ERANT** que les travaux de foncage pour une canalisation d'eau potable, situ es sur la RD 619, au PR 13+282 sur le territoire de la commune de Juzennecourt, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

### ARR ETE

#### ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 2 semaines, des travaux de foncage pour une canalisation d'eau potable, situ es sur la section de la RD 619, du PR 13+280 au PR 13+290, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 13 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAE de Colombey

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

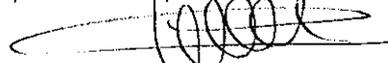
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Juzennecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SAE Colombey.

Chaumont, le **26 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

  
Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodr igu es  
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-22-053

## LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code g en eral des collectivit es territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routi ere ;

**VU** la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

**VU** l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 3 ao ut 2021, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 22 avril 2022  emanant du SAE de Colombey les deux  eglises ;

**CONSID ERANT** que les travaux sur la canalisation d'eau potable, situ es sur la RD 15, au PR 10+225, sur le territoire de la commune de Rennepont, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

### **ARR ETE**

#### **ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 4 jours, des travaux sur la canalisation d'eau potable situ es sur la RD 15, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est r eglement ee comme suit, du PR 10+220 au PR 10+230 :

- circulation  a sens unique, altern ee par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 26 au 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAE Colombey les deux églises

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

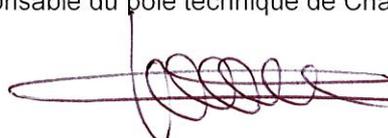
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SAE de Colombey-les-deux-églises.

Chaumont, le **26 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-22-025

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire d'Echenay, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 11 avril 2022 de Monsieur le Maire de Saudron, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 14 avril 2022 du bureau de sécurité routière, par délégation de Monsieur le Préfet de Haute-Marne;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR 3+565 au PR 5+736, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 journées courant mai 2022, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR 3+565 au PR 5+736, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

### **RD 175 de Saudron à Gillaumé sauf transports scolaires et secours**

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60 du carrefour avec la RD 175 jusqu'au carrefour avec la RD 151
- RD 151 du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec la RD 215
- RD 215 du carrefour avec la RD 151 jusqu'au carrefour avec la RD 175

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable deux jours courant mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Echenay, Gillaumé, Saudron
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

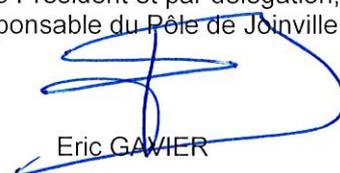
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Saudron, Gillaumé et Echenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 26 avril 2022,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-22-026

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Madame le Maire de Cirfontaines en Ornois, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 19 avril 2022 de Monsieur le Maire de Lezéville, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR5+736 et PR10+176, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 journées courant mai 2022, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR5+736 et PR10+176, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

### **RD 175 de Gillaumé à Cirfontaine en Ornois sauf transports scolaires et secours**

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 115 du carrefour avec la RD 175 jusqu'au carrefour avec la RD 257
- RD 257 du carrefour avec la RD 115 jusqu'au carrefour avec la RD 215
- RD 215 du carrefour avec la RD 257 jusqu'au carrefour avec la RD 175

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable deux jours courant mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Lezéville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

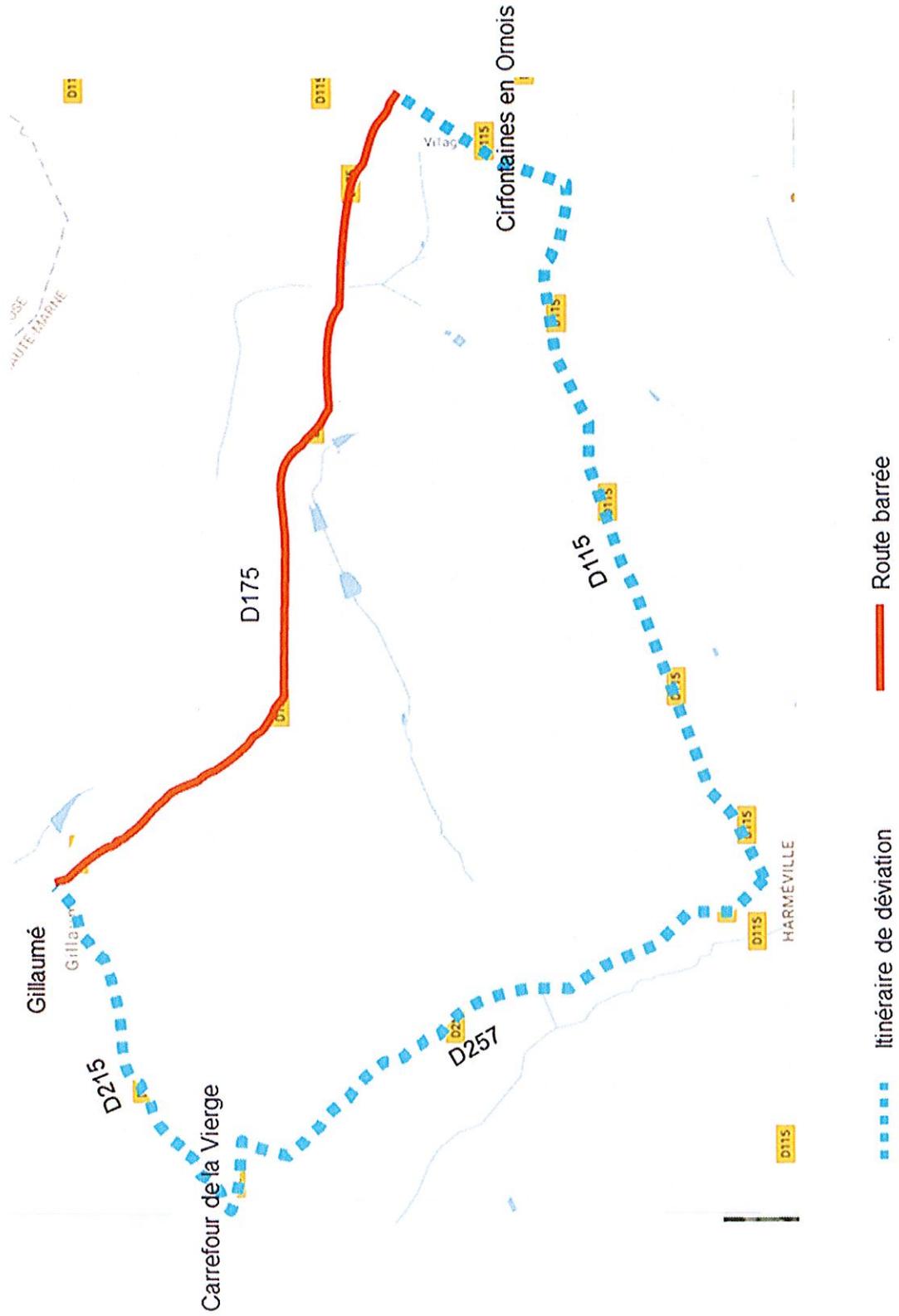
- Mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Lezéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 26 avril 2022,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville,

  
Eric GAVIER

# Itinéraire de déviation.



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-22-027

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Madame le Maire de Cirfontaines en Ornois, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire d' Echenay, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 25 avril 2022 de Monsieur le Maire de Saudron, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** l'avis en date du 14 avril 2022 du Bureau de sécurité routière, par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD151 PR 8+030 au PR 9+107 , nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 journées courant mai 2022, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD151 PR 8+030 au PR9+107, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

### **RD 151 du carrefour RD 60 jusqu'à Echenay sauf transports scolaires et secours**

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60 du carrefour avec la RD 151 jusqu'au carrefour avec la RD 175 dans Saudron
- RD 175 du carrefour avec la RD 60 dans Saudron jusqu'au carrefour avec la RD 215 dans Gillaumé
- RD 215 du carrefour avec la RD 175 dans Gillaumé jusqu'au carrefour avec la RD 151 dans Echenay

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable deux jours courant mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Echenay, Saudron
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Echenay, Saudron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 26 avril 2022,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-22-028

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Colombey les deux églises, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire d'Ambonville, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Bouzancourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Brachay, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Charmes en l'angle, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Cirey sur Blaise, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Flammerecourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**VU** la demande en date du 13 avril 2022 à Monsieur le Maire de Marbéville, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 117 du PR 14+415 au PR 17+111 et du PR 17+849 au PR 21+744, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 journées courant mai 2022, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 117 du PR 14+415 au PR 17+111 et du PR 17+849 au PR 21+744, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

#### **RD 117 entre Marbéville et Leschères sur la blaiseron sauf transports scolaires et secours**

**Les travaux seront réalisés en deux phases, la première Leschères – Ambonville, puis Ambonville - Marbéville.**

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 117 du carrefour RD 40 jusqu'au carrefour RD 13
- RD 13 du carrefour RD 117 jusqu'au carrefour RD 126
- RD 126 du carrefour RD 13 jusqu'au carrefour RD 2
- RD 2 du carrefour RD 126 jusqu'au carrefour RD 40
- RD 40 du carrefour RD 2 jusqu'au carrefour RD 117

### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable cinq jours courant mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey les deux églises, Ambonville, Bouzancourt, Brachay, Charmes en l'angle, Cirey sur Blaise, Flammerecourt, Marbéville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Colombey les deux églises, Ambonville, Bouzancourt, Brachay, Charmes en l'angle, Cirey sur Blaise, Flammerecourt, Marbéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

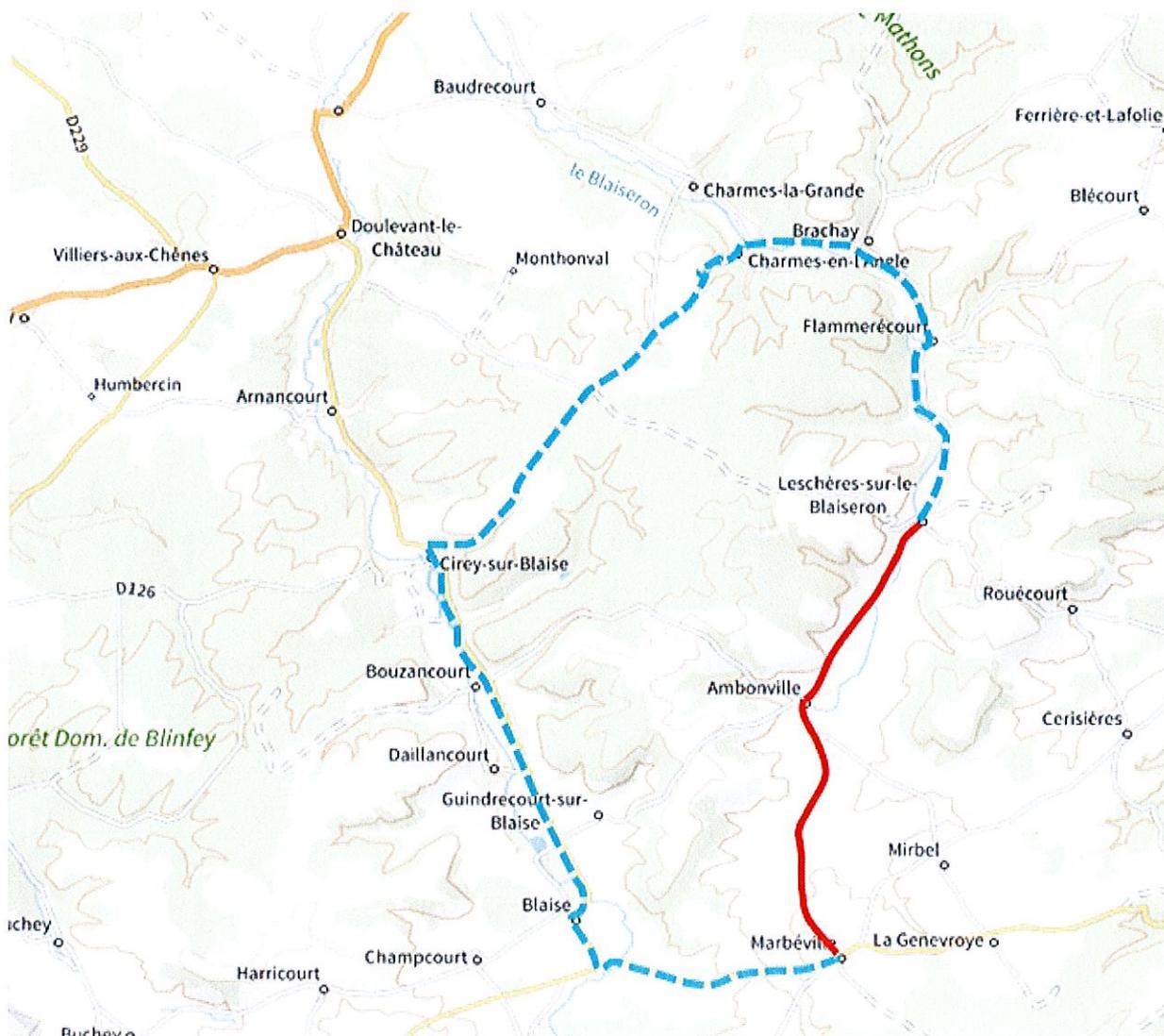
Le 26 avril 2022,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER

# Itinéraire de déviation.



■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

■ Route barrée

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-22-031

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 03 août 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande des services ENEDIS Direction régionale de Champagne Ardenne agence TST HTA sis 10 rue Côte Grillé 52902 BROTTES Cedex 9 en date du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance du réseau Enedis, situés en bordure de la RD 185 entre le PR 0+600 et le PR 0+630, coté droit sur le territoire de LOUVEMONT CHAMP GERBEAU, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux de maintenance du réseau Enédis, situés en bordure de la RD 185 entre le PR 0+600 et le PR 0+630, coté droit sur le territoire de LOUDEMONT CHAMP GERBEAU, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels ou par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable la journée du 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont Champ-Gerbeau ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de LOUDEMONT CHAMP-GERBEAU
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS 10 rue Côte Grillé 52902 BROTTESS

Le 27 avril 2022,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 27 avril 2022 émanant de l'entreprise LHTP – Rue Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-22-016 en date du 27 avril 2022 et la permission de voirie n°PV-LAN-22-017 en date du 27 avril 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 121 du PR 08+079 au PR 09+455 sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 121 du PR 08+079 au PR 09+455 sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 mai 2022 au 27 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – Rue Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 27 avril 2022  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 13 Avril 2022 émanant de LHTP – 21121 Hauteville-les-Dijon ;

**VU** la permission de voirie PV-CHT-22-014, en date du 27 Avril 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de Chambres et de Fourreaux, situés sur la RD 137 du PR 6+624 au PR 9+960 et sur la RD 119 au PR 12+233, sur les territoires des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 Jours, des travaux de pose de chambres et de fourreaux situés sur la RD 137 du PR 6+624 au PR 9+960 et sur la RD 119 au PR 12+233, sur les territoires des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 03 Mai 2022 au 13 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles et de Bourdons-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

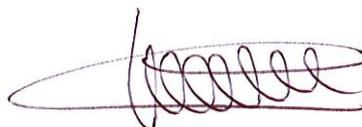
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Bourdons-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- LHTP

Chaumont, le **28 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 27 Mars 2022 émanant de R&S Expertise pour Losange déploiement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, situés sur la RD 154 du PR 0+387 au PR 5+372, sur la RD 243 du PR 7+542 au PR 8+817 et sur la RD 3 du PR 17+870 au PR 22+990, sur les territoires des communes de Bugnières, de Giey-sur-Aujon et d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de portage de câble optique situés sur la RD 154 du PR 0+387 au PR 5+372, sur la RD 243 du PR 7+542 au PR 8+817 et sur la RD 3 du PR 17+870 au PR 22+990, sur les territoires des communes de Bugnières, de Giey-sur-Aujon et d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 500m.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 02 Mai 2022 au 13 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : R&S Expertise

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bugnières, de Giey-sur-Aujon et d'Arc-en-Barrois

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

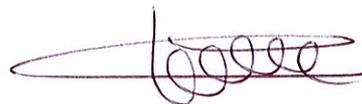
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Bugnières et d'Arc-en-Barrois
- Mme le maire de la commune de Giey-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- R&S Expertise

Chaumont, le **28 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-048

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONT  
LE MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DE BROTTE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 21 Avril 2022 émanant de Colas Est – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, situés sur la RD 162 du PR 7+698 au PR 8+160 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réfection de couche de roulement situés sur la section de la RD 162, du PR 7+698 au PR 8+160, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h en fonction des besoins et de l'avancée des travaux ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 Mai 2022 au 6 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de *Chaumont*
- Colas Est

Chaumont, le 29 AVR. 2022



pour le Maire,  
Adjoint chargé de la Sécurité  
et de la Réglementation,

Thierry ALONSO

Le Maire Délégué  
de la Commune de *SEBRES*  
Patrick VIARD



Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable  
du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER  
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-059

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

**VU** la demande en date du 28 Avril 2022 émanant de la société Eiffage Route – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage situé entre l'écluse 18, de Pêcheux et l'écluse 17 de Foulain, soit le bief 18, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage entre l'écluse 18 de Pêcheux et l'écluse 17 de Foulain, soit le bief 18, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 29 Avril 2022 au 30 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Luzy-sur-Marne et de Foulain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Luzy-sur-Marne
- M. le maire de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Voies Navigables de France
- Eiffage

Chaumont, le 29 avril 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

## *Arrêté portant composition du comité technique*

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER  
Tél. 03 25 32 88 50

### **Le Président du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 15 juillet 2021 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

**Représentants de l'administration au C.T.**

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Anne-Marie NEDELEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
M. Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
Mme Céline BRASSEUR	M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jean-François PONS	M. Boris TARGE
Mme Caroline CHAUVIN	M. Pierre BARLOY
Mme Jeannine DREYER	M. Antoine RAULIN

**Représentants du Personnel au C.T.**

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Frank CORDIER	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	M. Loan BARANIECKI
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Patricia BOYON	M. Jean-Marc HURAU
CFDT	M. Malik REBOUH	Mme Julie CHAUSSADE
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 8 AVR. 2022

Le Président du conseil départemental



**Nicolas LACROIX**

Conseiller départemental de la Haute-Marne

*Arrêté portant composition  
du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail*

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER  
Tél. 03 25 32 88 50

**Le Président du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 8 février 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

### Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Stéphane MARTINELLI
M. Bernard GENDROT	Mme Karine COLOMBO
Mme Dominique VIARD	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jean-François PONS	M. Boris TARGE
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Jeannine DREYER	M. Antoine RAULIN

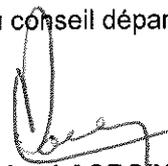
### Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Céline HARDY	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	M. Jean-Marc HURAU	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	Mme Sylvie SOREL	M. Raphaël PICHARD
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Magali FELICES	Mme Anne-Laure LAVIER
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 8 AVR. 2022

Le Président du conseil départemental



**Nicolas LACROIX**  
Conseiller départemental de la Haute-Marne

Conseiller départemental de la Haute-Marne

## *Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER  
Tél. 03 25 32 88 50

### **Le Président du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 8 avril 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

**Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.**

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Stéphane MARTINELLI
M. Bernard GENDROT	Mme Karine COLOMBO
Mme Dominique VIARD	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jean-François PONS	Mme Jeannine DREYER
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Isabelle TABACCHI
M. Boris TARGE	M. Antoine RAULIN

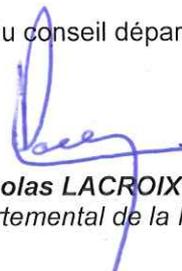
**Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.**

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Céline HARDY	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	M. Jean-Marc HURAU	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	Mme Sylvie SOREL	M. Raphaël PICHARD
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Magali FELICES	Mme Anne-Laure LAVIER
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **21 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental



**Nicolas LACROIX**  
Conseiller départemental de la Haute-Marne

## *Arrêté portant composition du comité technique*

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER  
Tél. 03 25 32 88 50

### **Le Président du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 8 avril 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

**Représentants de l'administration au C.T.**

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Anne-Marie NEDELEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
M. Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
Mme Céline BRASSEUR	M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jean-François PONS	Mme Jeannine DREYER
Mme Caroline CHAUVIN	M. Pierre BARLOY
M. Boris TARGE	M. Antoine RAULIN

**Représentants du Personnel au C.T.**

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Frank CORDIER	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	M. Loan BARANIECKI
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Patricia BOYON	M. Jean-Marc HURAU
CFDT	M. Malik REBOUH	Mme Julie CHAUSSADE
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **21 AVR. 2022**

Le Président du conseil départemental

**Nicolas LACROIX**  
Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 15/04/2022

Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

## ARRETE D'AUTORISATION

**portant sur le renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'Association départementale prévention jeunesse (ADPJ52)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté en date du 20 avril 2007 relatif à la création d'un service de prévention spécialisée ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif aux nouvelles règles de transmission des évaluations externes ;
- VU** l'évaluation externe en date du 26 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le service de prévention spécialisée intervient pour la prévention de la marginalisation et le décrochage des jeunes et apporte un soutien aux familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée le 18 avril 2007 et certifiée exécutoire le 20 avril 2007 est à renouveler selon l'article L.313-5 du CASF ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'établissement est composé d'une équipe répartie sur trois antennes :

- Antenne de Chaumont
- Antenne de Langres
- Antenne de Chalindrey

**ARTICLE 2** - L'établissement est autorisé à intervenir auprès des mineurs ou des jeunes majeurs de 10 à 21 ans.

**ARTICLE 3** - Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

---

**Entité juridique :**

Raison sociale : A.D.P.J.52  
N° SIREN : 348 335 811  
N° FINESS : 52 000 334 4  
Adresse postale : 15 place Jenson 52200 LANGRES  
Statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

---

**Etablissement :**

Entité établissement : Service de Prévention Spécialisée  
N° SIRET : 348 335 811 000 33  
N° FINESS : 52 000 335 1  
Adresse complète : 15 place Jenson 52200 LANGRES  
Catégorie : 286 Club Equipe de Prévention  
MFT : 08 – Pdt Département  
Capacité : 1 équipe

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Capacité
259 – Activ. Club et Equipe de Prévention	016 – Prestation en milieu ordinaire	805 – Jeunes et familles en risque d'inadaptation sociale	Une équipe

**ARTICLE 4** - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour le service de prévention spécialisée.

**ARTICLE 5** - En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 20 avril 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes transmises tous les cinq ans et au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation, dans les conditions mentionnées au décret n°2021-176 du 12 novembre 2021.

**ARTICLE 6** - Les préconisations de l'évaluation externe du 26 octobre 2021 devront être mises en œuvre à savoir :

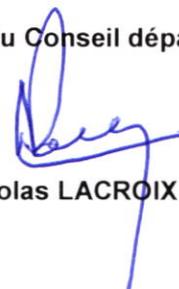
- Poursuivre la démarche d'amélioration continue de la qualité
- Prendre en compte les recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé.
- Finaliser l'actualisation du projet d'établissement.
- Poursuivre les observations sur le travail de personnalisation des accompagnements.
- Poursuivre la politique de prévention des risques à l'aide des différents outils.

**ARTICLE 7** - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 8** - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Madame la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

**Le Président du Conseil départemental,**



**Nicolas LACROIX**

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **19 avril 2022**

## ARRETE D'AUTORISATION

### portant sur le renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint Broingt les Fosses – Ferme de la Couée

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté en date du 03 septembre 2020 modifiant la capacité de la maison d'enfants à caractère social dite « ferme de la Couée » à Saint Broingt les Fosses, gérée par l'association « Acodège » ;
- VU** l'arrêté en date du 23 décembre 2020 précisant qu'à titre dérogatoire et exceptionnel, l'établissement peut accueillir des mineurs de moins de treize ans après accord exprès des services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental de la Haute-Marne, quelque soit le département d'origine du jeune ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif aux nouvelles règles de transmission des évaluations externes ;
- VU** l'évaluation externe en date du 22 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée le 16 mars 2007 et certifiée exécutoire le 20 mars 2007 a été renouvelée tacitement le 20 mars 2022 selon l'article L.313-5 du CASF, il convient d'établir un arrêté de renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-Les-Fosses se répartie comme suit :

- Internat : 13 places ;
- Suivi en appartement externalisé en moyenne sur l'année civile : 2 places ;
- Accueil de jour et suivi externalisés : 2 places.

**ARTICLE 2** - L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs ou des jeunes majeurs de 13 à 21 ans.

**ARTICLE 3** - A titre dérogatoire et exceptionnel, l'établissement pourra déroger aux conditions fixées à l'article 2 après accord exprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental de la Haute-Marne, quelque soit le département d'origine du jeune.

**ARTICLE 4** - Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Entité juridique :

Raison sociale : ACODEGE  
N° SIREN : 333 695 922  
N° FINESS : 21 098 407 6  
Adresse postale : 2 rue Gagnereaux BP61402 21014 Dijon cedex  
Statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### Etablissement :

Entité établissement : Maison d'Enfants à Caractère Social  
N° SIRET : 333 695 922 006 46  
N° FINESS : 52 000 348 4  
Adresse complète : Ferme thérapeutique Chemin de Leuchey 52190 Saint Broingt les Fosses  
Catégorie : 177 Maison d'Enfants à Caractère Social  
MFT : 08 – Pdt Département  
Capacité : 17 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	011 – Hébergement complet internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	13
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	016 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	2
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	021 – Accueil de jour	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	2

**ARTICLE 5** - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 6** - En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 20 mars 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes transmises tous les cinq ans et au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation, dans les conditions mentionnées au décret n°2021-176 du 12 novembre 2021.

**ARTICLE 7** - Les préconisations de l'évaluation externe du 21 décembre 2021 devront être mises en œuvre à savoir :

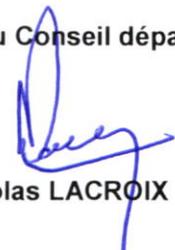
- poursuivre l'actualisation du projet d'établissement et du document unique des risques professionnels
- valoriser et poursuivre les actions pour l'ouverture de l'établissement vers des partenariats extérieurs
- continuer la personnalisation de l'accompagnement pour les bénéficiaires et en faciliter l'information notamment par le biais d'un dossier unique informatisé

**ARTICLE 8** - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 9** - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle Solidarités  
Direction enfance, insertion et accompagnement social  
Service Protection maternelle et infantile  
Dossier suivi par : Maggi DESCAMPS  
Tél. 03 25 32 87 49

Chaumont, le 27 avril 2022

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu la demande de création d'une crèche collective de la catégorie micro-crèche intitulée « Les O'Marmots » sur le territoire de la commune de CHAUMONT établi par Madame Océane WICHLACZ Présidente de la société par actions simplifiée « Les O'Marmots » ;

Considérant que le dossier de création de la micro-crèche susvisé a été déclaré complet le 16 mars 2022 ;

Considérant que Madame Océane WICHLACZ, éducatrice de jeunes enfants est nommée référente technique de la micro-crèche « Les O'Marmots » ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Justine BEGUINET, puéricultrice de la protection maternelle et infantile, suite aux visites de la structure en date du 7, 8 et 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur enfance, insertion et accompagnement social ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 25 avril 2022, la micro-crèche « Les O'Marmots », sise 14 rue du Hameau de Chaumont le Bois à Chaumont, gérée par la SAS « Les O'Marmots », est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

- Madame Océane WICHLACZ titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, assume les fonctions de référent technique ;
- les horaires d'accueil sont fixés de 5h30 à 21h30 du lundi au vendredi ;
- la capacité d'accueil est fixée à 12 enfants, de 10 semaines à 3 ans révolus ;
- la règle d'encadrement choisie est de un personnel pour six enfants ;
- L'installation du mobilier respecte la sécurité et le confort des enfants ;
- L'accès aux espaces extérieurs n'est pas autorisé aux enfants.

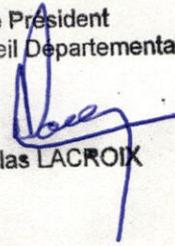
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur enfance, insertion et accompagnement social et Madame la référente technique de la micro-crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation à Madame Le Maire de Chaumont.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

Le Président  
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le 29 avril 2022

**Tarification 2022  
EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2022 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	134 030,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	258 494,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	76 873,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	469 397,00 €
Recettes du groupe II	14 109,00 €
Recettes du groupe III	15 333,00 €
Total des recettes atténuatives	29 442,00 €
Reprise de résultat	- 19 026,59 €
Total des charges nettes d'exploitation	<b>458 981,59 €</b>

**ARTICLE 2** - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 120 175,92 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 3** - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	54,50 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,62 €
- Groupes 3 et 4 :	12,45 €
- Groupes 5 et 6 :	5,28 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,04 €

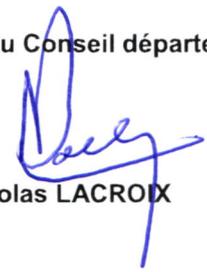
**ARTICLE 4** - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 72 333,48 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7** - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX